PRÉFET
DU FINISTÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires et de la mer

Arrêté du 18 Juillet 2022
portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

VU le Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le Règlement (CE) 2073/2005 de la Commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;

VU le Règlement (CE) n° 1881/2006 de la Commission du 19 décembre 2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires ;

VU le Règlement (UE) 2017/625 du Parlement Européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;

VU le Règlement délégué (UE) 2019/624 de la Commission du 8 février 2019 concernant des règles spécifiques pour la réalisation des contrôles officiels en rapport avec la production de viande et les zones de production et de reparcage des mollusques bivalves vivants ;

VU le Règlement d'exécution (UE) 2019/627 de la Commission du 15 mars 2019 établissant des modalités uniformes pour la réalisation des contrôles officiels en ce qui concerne les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine conformément au règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, du R231-35 au R231-59 et son livre IX notamment ;

VU le Décret n° 84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut Français de Recherche pour l'Exploitation de la Mer (IFREMER) ;

VU le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le Décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le Décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le Décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHE en qualité de Préfet du Finistère ;

VU l'Arrêté interministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'Arrêté interministériel du 6 novembre 2013 fixant les tailles maximales des coquillages juvéniles récoltés en zone C et les conditions de captage et de récolte du naissain en dehors des zones classées ;

VU l'Arrêté préfectoral n° 2018275-0003 du 2 octobre 2018 portant création d'une commission de suivi sanitaire des coquillages vivants dans le département du Finistère ;

VU la présentation des résultats de la surveillance sanitaire des coquillages vivants à la commission départementale de suivi des zones de production des coquillages du Finistère réunie le 29 juin 2022 ;

VU l'avis du directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'agence régionale de santé Bretagne ;

VU l'avis du directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;

CONSIDÉRANT les résultats des analyses des prélèvements effectués par le laboratoire LABOCEA ;

CONSIDÉRANT les avis exprimés lors de la présentation des résultats de la surveillance sanitaire des coquillages vivants à la commission départementale de suivi des zones de production des coquillages du Finistère réunie le 29 juin 2022 ;

SUR PROPOSITION du délégué à la mer et au littoral, directeur adjoint de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1ER :
Dans le département du Finistère, les zones de production de coquillages vivants sont définies, identifiées, classées et surveillées selon les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 :
Pour le classement de salubrité et la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants, l'arrêté du 6 novembre 2013 classe les coquillages en trois groupes distincts en regard de leur physiologie et notamment de leur aptitude à la purification :

a) groupe I : gastéropodes, échinodermes et tuniciers.
b) groupe II : bivalves fouisseurs, c'est-à-dire les mollusques bivalves filtreurs dont l'habitat permanent est constitué par les sédiments.
c) groupe III : bivalves non fouisseurs, c'est-à-dire les autres mollusques bivalves filtreurs.

Les gastéropodes marins non filtreurs, les pectinidés et les holothurides ne sont pas concernés par les dispositions du présent classement sanitaire conformément aux dispositions de l'article 11 du Règlement Délégué (UE) 2019/624 de la Commission du 8 février 2019 concernant des règles spécifiques pour la réalisation des contrôles officiels en rapport avec la production de viande et les zones de production et de reparcage des mollusques bivalves vivants.

ARTICLE 3 :
Conformément au règlement européen n° 2019/627, au code rural et de la pêche maritime, notamment son article R231-37, et à l'arrêté interministériel du 6 novembre 2013, le classement sanitaire des zones de production conchylicoles est défini de la façon suivante :

a) Zones A : zones dans lesquelles les coquillages peuvent être récoltés pour la consommation humaine directe.
b) Zones B : zones dans lesquelles les coquillages peuvent être récoltés mais ne peuvent être mis sur le marché pour la consommation humaine directe qu'après avoir subi, pendant un temps suffisant, soit un traitement dans un centre de purification, associé ou non à un reparcage, soit un reparcage.
c) Zones C : zones dans lesquelles les coquillages ne peuvent être mis sur le marché pour la consommation humaine directe qu'après un reparcage de longue durée, ou après avoir subi un traitement destiné à éliminer les micro-organismes pathogènes.
d) Zones non classées : zones où le captage de naissains de coquillages ou la pêche de coquillages juvéniles à des fins d'élevage peuvent être autorisés exceptionnellement par dérogation préfectorale.

ARTICLE 4 :
Les zones dans lesquelles les professionnels récoltent occasionnellement des coquillages sont des zones dont l'exploitation est soumise à autorisation préalable et sous conditions particulières. Aucun classement n'est précisé pour ces zones dont les conditions d'exploitation et la qualité sanitaire seront déterminées au moment de leur ouverture par arrêté préfectoral.

ARTICLE 5 :
Les zones de production du département du Finistère reçoivent un numéro d'identification et, pour chaque groupe de coquillages concerné, un classement sanitaire est attribué conformément aux articles 1, 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 6 :
La pêche professionnelle des bancs et gisements naturels coquilliers classés administrativement, à l'exclusion des pectinidés, des gastéropodes marins non filtreurs et des holothurides, ne peut être pratiquée que dans des zones A, B ou C.

Les activités d'élevage ne peuvent être pratiquées que dans des zones A ou B. Cependant, à titre dérogatoire, elles peuvent être autorisées dans une zone C dans les conditions visées par le code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 7 :
La pêche à pied récréative des coquillages vivants destinés à la consommation humaine ne peut être pratiquée dans les zones de production que sur les gisements naturels situés dans des zones classées A ou B.

ARTICLE 8 :
En application des dispositions réglementaires en vigueur, les zones de production des coquillages vivants dans le département du Finistère sont définies et classées du point de vue de la salubrité comme présenté en annexe I.

Les zones de production du département sont regroupées par sous-secteurs géographiques dont les limites font l'objet d'une représentation cartographique figurant à titre d'illustration sur les cartes jointes en annexe II du présent arrêté.

ARTICLE 9 :
L'arrêté n° 29-2021-07-28-00003 du 28 juillet 2021 du préfet du Finistère relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère est abrogé.

ARTICLE 10 :
Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur adjoint de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère, délégué à la mer et au littoral, le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,

SIGNÉ

Philippe MAHE

ANNEXE I

CLASSEMENT DE SALUBRITÉ DES ZONES DE PRODUCTION DE COQUILLAGES VIVANTS DANS LE DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Baie du Douron (2229.00)				
SITE	**Zone**	**Groupe de coquillages**	**Classement**	**Emprise**
Rivière du Douron	2229_00_01	II	Non classée	En amont: la limite de salure des eaux En aval : ligne droite joignant les thermes du Hogolo (commune de Plestin les Grèves) au point de laisse de haute mer (commune de Locquirec), et passant par la balise du Lièvre
Baie de Locquirec-Plestin Les Grèves	2229_00_02	II	B du 01/10 au 31/05 C du 01/06 au 30/09	Gisement délimité : - au nord : par une ligne joignant la pointe de Locquirec à la pointe de Plestin - au sud : par une ligne droite joignant les thermes du Hogolo (commune de Plestin les Grèves) au point de laisse de haute mer (commune de Locquirec), et passant par la balise du Lièvre limites est et ouest: la laisse de haute mer à l'exclusion du port départemental de Loquirec
Port de Locquirec	2229_00_03	II	Non classée	Le port départemental, dont les limites sont fixées par arrêté du président du conseil général du Finistère du 20 novembre 1997

BAIE DE MORLAIX (29.01)				
SITE	**Zone**	**Groupe de coquillages**	**Classement**	**Emprise**
Anse de Térénez	29_01_010	III	B	Anse de Térénez : au sud d'une ligne reliant la pointe de Térénez à la pointe au nord de la presqu'île de Barnénez.
Rivière de Morlaix et du Dourduff	29_01_020	II / III	Non classée	En amont d'une ligne reliant l'église de Locquénolé à l'extrémité nord du pont du Dourduff, jusqu'aux limites de salure des eaux du Dourduff et de la Pennélé et jusqu'aux écluses du port de Morlaix.
Baie de Morlaix amont	29_01_030	II	B	Limite amont : La ligne reliant l'église de Locquénolé à l'extrémité nord du pont du Dourduff. Limite aval : le parallèle passant par le phare de la Lande.
		III	B	
Baie de Morlaix aval	29_01_040	II	B	Limite amont : le parallèle passant par le Phare de la Lande. Limite aval : la ligne brisée reliant l'amer de Penn al Lann, le phare de l'île Louët, la tourelle de la Chambre et la pointe de Térénez et la ligne reliant la Pointe de Térénez à la pointe nord de la presqu'île de Barnenez.
		III	B	
Baie de Morlaix large	29_01_050	III	A	Limite sud : la ligne brisée reliant l'amer de Penn al Lann, le phare de l'île Louët, la tourelle de la Chambre et la pointe de Térénez. Limite nord : la ligne reliant la pointe nord de l'île Callot à la pointe de Térénez en passant par la balise Mannou. Limite ouest : la ligne reliant Pennénez à la pointe du Cosmeur.
Rivière de Penzé	29_01_060	II	B	Limite amont : la limite réglementaire de salure des eaux (port de Penzé) Limite aval : la ligne brisée reliant le village de Créach André, la tourelle de la Petite Fourche, le point situé à l'intersection de la ligne joignant la tourelle de la petite Fourche à la balise du Figuier et de la ligne joignant l'extrémité du môle du port de Pempoul à la chapelle de l'île Callot, et de ce point à la chapelle de l'île Callot, ainsi que la ligne reliant Pennénez à la pointe du Cosmeur.
		III	B	
Ile Callot	29_01_070	III	A	Limite sud : la ligne reliant le point situé à l'intersection de la ligne joignant la tourelle de la Petite Fourche à la balise du Figuier et de la ligne joignant l'extrémité du môle du port de Pempoul à la chapelle de l'île Callot. Limite nord : la ligne reliant la tourelle de la Petite Fourche à la pointe nord de l'île Callot. Limite ouest : la ligne reliant la tourelle de la Petite Fourche au point situé à l'intersection de la ligne joignant la tourelle de la Petite Fourche à la balise du Figuier et de la ligne joignant l'extrémité du môle du port de Pempoul à la chapelle de l'île Callot.
Baie de Goulven	29_01_900	II	B	Limite nord : ligne reliant la pointe de Beg ar Groaz à la pointe ouest de la plage de Keremma Limite sud : ligne joignant la pointe de Penn ar chleuz au clocher de Plounéour Trez

Les Abers (29.02)				
SITE	**Zone**	**Groupe de coquillages**	**Classement**	**Emprise**
Rivière de l'Aber wrac'h aval	29_02_011	III	B	Limite amont : la ligne reliant la cale au sud du village de Perroz à la cale EST du port de l'Aberwrac'h. Limite aval : la ligne brisée reliant le sud de la pointe de Saint Cava, la pointe nord de l'île Wrac'h , la pointe nord de l'île de la croix et la pointe de Penn Enez (presqu'île de Sainte Marguerite).
Rivière de l'Aber wrac'h amont	29_02_012	III	B	Limite amont : la limite réglementaire de salure des eaux (Moulin Diouris) Limite aval : la ligne reliant la cale au sud du village de Perroz à la cale EST du port de l'Aberwrac'h.
Presqu'île Sainte Marguerite	29_02_030	III	B	Limite nord : la ligne reliant la pointe de Penn Enez aux îles de la Croix. Limite ouest : la ligne brisée reliant le nord des îles de la Croix, Trelan, le nord de l'île Tariec et la pointe ouest de l'île Garo. Limite sud : la ligne reliant la pointe ouest de l'île Garo à la pointe de Beg an Louzic.
Rivière de l'Aber Benoît aval	29_02_041	II	B	Limite amont : La ligne reliant la pointe de Beg ar Venec à la pointe de Penoben. Limite aval : la ligne brisée reliant la pointe de Beg an Louzic, la pointe ouest de l'île Garo et la pointe nord de Corn ar Gazel.
		III	B	
Rivière de l'Aber Benoît amont	29_02_042	III	B	Limite amont : la limite réglementaire de salure des eaux (Moulin du Chatel et Tariec). Limite aval : La ligne reliant la pointe de Beg ar Venec à la pointe de Penoben.
Ile Trévors	29_02_050	III	B	A l'intérieur de la zone délimitée par les points suivants : l'île Tariec, l'île Trévors, la pointe nord de Corn ar Gazel, la pointe ouest de l'île Garo et la pointe sud de l'île Tariec.

RADE DE BREST (1/2) (29.04)				
SITE	**Zone**	**Groupe de coquillages**	**Classement**	**Emprise**
Eaux profondes Rade de Brest	29_04_010	II	A	La rade de Brest à l'intérieur d'une ligne reliant la pointe du Diable et l'ancien fort Robert, à l'exclusion de l'estran, entre la pointe du Diable et la pointe de Portzic et le secteur au nord de la ligne joignant la pointe du Portzic et la pointe Sainte Barbe, ainsi qu'à l'exclusion des zones de production dissociées référencées comme suit : du numéro 29.04.020 au numéro 29.04.150. A l'est d'une ligne reliant le lieu-dit Le Loch (Landévennec) à la pointe du Bindy (Logonna Daoulas)
		III sauf moule	B	
Anses de Camfrout, Kerhuon et Poul Ar Velin	29_04_020	II / III	Non classée	Rive droite de l'Elorn : - l'anse de Camfrout, correspondant à l'estran de la pointe de Penn an Toull à l'extrémité de la cale du passage . - l'anse de Kerhuon, en amont de la pointe du Gué Fleuri. - à l'intérieur d'une ligne reliant la pointe est de la Pyrotechnie à la pointe de Kerlecu.
Rivière de l'Elorn amont	29_04_030	II / III	Non classée	Limite amont : la limite réglementaire de salure des eaux. Limite aval : la ligne reliant les lieux-dits de Beg ar Groaz (rive droite) et de Vervian-Vihan (rive gauche)
Rivière de l'Elorn aval	29_04_041	III	A	Limite amont : La ligne reliant la chapelle de Saint Jean (rive gauche) au pont passant sur la ligne de chemin de fer au sud du village de Kermeur Saint Yves (rive droite). Limite aval : le pont Albert Louppe, prolongé sur la rive gauche par l'estran du Pont Albert Louppe à Roc'h Kiliou.
Rivière de l'Elorn intermédiaire	29_04_042	III	B	Limite amont : la ligne reliant les lieux-dits de Beg ar Groaz (rive droite) et de Vervian-Vihan (rive gauche). Limite aval : La ligne reliant la chapelle de Saint Jean (rive gauche) au pont passant sur la ligne de chemin de fer au sud du village de Kermeur Saint Yves (rive droite).

RADE DE BREST (2/2) (29.04)				
Anse du Moulin Neuf	29_04_060	III	A	En amont d'une ligne reliant la pointe de Lestraouen à l'extrémité sud-ouest de la pointe de Porsguen.
Anse de Penfoul	29_04_070	II	C	En amont d'une ligne reliant l'extrémité sud-est de la pointe de Porsguen à la pointe de Rostiviec.
		III	B	
Rivière de Daoulas	29_04_080	III	B	A l'intérieur d'une ligne reliant la pointe de Rostiviec à un point situé à 400 m à l'ouest de la pointe du Château, et à la pointe du Château.
Anse Saint-Jean	29_04_090	III	B	A l'intérieur d'une ligne reliant la pointe du Château à un point situé à 400 m à l'ouest de la pointe du Château, et à la pointe du Roz.
Rivière de l'Hôpital Camfrout	29_04_100	III sauf moule	B	En amont d'une ligne reliant le lieu-dit Garrec Ven à la Pointe de Keravice.
Anse de Keroullé	29_04_111	III sauf moule	B	Au nord d'une ligne reliant la route de l'île de Tibidy, la pointe est de l'île de Tibidy à la pointe de Gluziau.
Rivière du Faou	29_04_112	III sauf moule	B	A l'est d'une ligne reliant la route de l'île d'Arun, la pointe ouest de l'île d'Arun, la pointe est de l'île de Tibidy à la pointe de Gluziau jusqu'au pont de la RD 770.
Rivière de l'Aulne et sillon des Anglais	29_04_130	III sauf moule	B	Limite amont : le barrage de Guily Glaz. Limite aval : la ligne reliant le lieu-dit port Maria (Landévennec) à l'ouest de l'île d'Arun. Secteur auquel il convient d'ajouter l'estran entre port Maria et le point situé à l'ouest du sillon des Anglais, sur le méridien passant par le clocher de l'église de Logonna-Daoulas.
Baie de Roscanvel	29_04_150	III	B	L'estran de la pointe nord-est de la pointe de Rostellec à l'ancienne cale face à la route de Trégoudan.

MER D'IROISE, BAIE DE DOUARNENEZ (29.05)				
SITE	**Zone**	**Groupe de coquillages**	**Classement**	**Emprise**
Mer d'Iroise et baie de Douarnenez	29_05_010	II	A	A l'exclusion de l'estran et de la zone 29.05.020: . limite ouest : la ligne brisée reliant la pointe Saint-Mathieu, la pointe sud de l'île de Béniguet, la pointe ouest de l'île de Sein, la pointe sud est de l'île de Sein et la pointe du Raz. . limite est : la ligne reliant la pointe du Diable à l'ancien fort Robert.
Anse de Camaret	29_05_020	III	A	A l'intérieur d'une ligne reliant la pointe de Tremet à la pointe du Grand Gouin, à l'exclusion du port de Camaret délimité par ses deux feux d'entrée.
Anses de Pen Hir et de Dinan	29_05_030	II	B	L'estran, de la pointe de Pen Hir à la pointe de Dinan.
Estran baie de Douarnenez	29_05_040	II	B	L'estran, de la pointe de Trébéron à la pointe du Ry.
Estran Île de Sein	29_05_050	III	A	L'estran de l'île de Sein, à l'exclusion de la zone portuaire.

BAIE D'AUDIERNE (29.06)				
SITE	**Zone**	**Groupe de coquillages**	**Classement**	**Emprise**
Rivière du Goyen	29_06_010	III	B	Limite amont : la limite réglementaire de salure des eaux (pont de Kerydreuff - commune de Pont-Croix). Limite aval : la ligne droite reliant l'extrémité du môle de Sainte-Evette à l'extrémité de la jetée de Raoulic prolongée jusqu'au littoral de la commune de Plouhinec au lieu dit Saint Julien la Grève.
Baie d'Audierne	29_06_020	II	B	L'estran, du port de Penhors à l'amer au sud de la plage de Pors Carn.

SUD PENMARC'H (29.07)				
SITE	**Zone**	**Groupe de coquillages**	**Classement**	**Emprise**
Eaux profondes Guilvinec-Bénodet - Glénan	29_07_010	I	A	A l'intérieur d'une ligne brisée reliant la pointe sud des rochers de Pen Braz, la pointe sud du rocher de Locarec, la pointe nord des Etocs, la bouée de la Jument des Glénan, la bouée Laouennou, le point situé à 2 milles dans l'ouest de la tourelle du Grand Cochon et la pointe du Pouldu , à l'exclusion de l'estran et des zones de production dissociées référencées comme suit : du numéro 29.07.020 au numéro 29.07.080 et du numéro 29.08.030 au numéro 29.08.080..
		II	A	
		III	A	
Toul ar Ster	29_07_020	III	B	L'estran entre la pointe de Penmarc'h et l'amer du Men Meur à l'exclusion des limites physiques des ports de Saint Pierre et de Kerity.
Rivière de Pont l'Abbé amont	29_07_030	II / III	Non classée	En amont d'une ligne reliant la pointe de Rosquerno et la pointe de Bodillo.
Rivière de Pont l'Abbé aval	29_07_040	II	B	Limite nord-est : la digue d'accès à l'île Chevalier. Limite nord-ouest : la ligne reliant la pointe de Rosquerno et la pointe de Bodillo. Limite sud-est : la ligne reliant la pointe sud de l'île Chevalier, à la pointe est de l'île Garo. Limite sud-ouest : la digue d'accès à l'île Queffen et la ligne entre la pointe sud-est de l'île Queffen et la pointe nord-est de l'île Garo.
		III	B	
Anse du Pouldon	29_07_050	II	B	Le secteur, englobant notamment l'anse du Pouldon, situé au nord-est, à l'est, au sud et au sud-ouest de la zone référencée sous le numéro 29-07.040 et en amont de la ligne reliant la pointe sud de l'île Tudy et la pointe de Pen an Veur.
		III	A	
Rivière de l'Odet amont	29_07_061	II / III	Non classée	Limite amont : quimper (vis à vis de la rue du Palais de justice) Limite aval : la ligne nord-sud passant par la Cale de Rossulien (Plomelin)
Anse de Combrit	29_07_062	II / III	Non classée	En amont d'une ligne joignant les deux points situés à l'embouchure de l'anse de Combrit.
Rivière de l'Odet intermédiaire	29_07_070	III	B	Limite amont : la ligne nord-sud passant par la cale de Rossulien. Limite aval : la ligne reliant la pointe sud de l'anse de Combrit au littoral de la commune de Gouesnac'h au lieu dit pointe de Lanhuron.
Rivière de l'Odet aval	29_07_080	III	B	En amont : la ligne reliant la pointe sud de l'anse de Combrit au littoral de la commune de Gouesnac'h au lieu dit pointe de Lanhuron. En aval : la ligne reliant la pointe de Combrit à la pointe de Benodet

SUD PENMARC'H (29.08)				
SITE	**Zone**	**Groupe de coquillages**	**Classement**	**Emprise**
Baie de La Forêt	29_08_010	III	B	A l'intérieur de la ligne brisée reliant la pointe de Mousterlin, la pointe de Trévignon, à l'exclusion de l'estran et de la zone de production dissociées référencées 29.08.020
Rivières de Penfoulic et de la Forêt	29_08_020	II	B	Limites amont : la digue de Penfoulic, d'une part, et l'écluse au nord de port la Forêt, d'autre part. Limite aval : la ligne reliant l'extrémité de la jetée du cap Coz à l'extrémité de la jetée de la pointe de Kerleven.
		III	B	
Rivière de l'Aven amont	29_08_030	II / III	Non classée	En amont de la ligne reliant le château de Kerscaff et la chapelle de Trémor.
Rivière de l'Aven intermédiaire	29_08_041	III	B	Limite amont : la ligne reliant le château de kerscaff et la chapelle de Trémor. Limite aval : la ligne transversale traversant l'Aven au niveau du village de Rosbraz.
Rivière de l'Aven aval	29_08_042	II	B d'août à avril Non classé de mai à juillet	Limite amont : la ligne transversale traversant l'Aven au niveau du village de Rosbraz. Limite aval : la ligne reliant la pointe de Beg ar Véchen et la pointe de Penquernéo. Y compris l'anse de Poulgouin.
		III	B	
Rivière de Belon amont	29_08_050	II / III	Non classée	En amont de la ligne reliant le lieu-dit Kerdru au lieu-dit Kerlaïc, d'une part, et de la ligne, transversale à la rivière, passant à 150 mètres en amont du débouché sur la rive du chemin conduisant au lieu-dit la Porte Neuve, d'autre part.
Rivière de Belon Aval	29_08_061	II	B	Limite amont : la ligne reliant le village de Kerdru à la pointe de Beg Melen.* Limite aval : la ligne reliant la pointe de Penquernéo et la pointe de Minbriz.
		III	B	
Rivière de Belon intermédiaire	29_08_062	III	B	Limite amont : la ligne reliant le lieu-dit Kerdru au lieu-dit Kerlaïc, d'une part, et de la ligne, transversale à la rivière, passant à 150 mètres en amont du débouché sur la rive du chemin conduisant au lieu-dit la Porte Neuve, d'autre part. Limite aval : la ligne reliant le village de Kerdru à la pointe de Beg Melen.
Rivière de Merrien amont	29_08_070	II / III	Non classée	En amont d'une ligne transversale à la rivière passant par le lieu-dit Plaçamen.
Rivière de Merrien aval	29_08_080	III	B	Limite amont : la ligne transversale à la rivière passant par le lieu-dit Plaçamen. Limite aval : à l'embouchure, la ligne transversale à la rivière passant par la balise du port de Merrien.
Rivière de la Laïta amont	2956_08_090	II / III	Non classée	En amont de la ligne, transversale à la rivière, passant par la pointe située à 500 mètres en aval de l'abbaye de Saint Maurice.
Rivière de la Laïta aval	2956_08_100	II	B	Limite amont : la ligne, transversale à la rivière, passant par la pointe située à 500 mètres en aval de l'abbaye de Saint Maurice. Limite aval : la ligne reliant la tourelle de la Men Du au blockaus de la plage de Falaise (commune de Guidel)
		III	B	

Zones à exploitations particulières : exploitation soumise à autorisation préalable et sous conditions particulières			
SITE	**Zone**	**Groupe de coquillages**	**Emprise**
Les Blancs Sablons	29_03_020	II	A l'est de la ligne reliant la pointe de Brenterc'h à la pointe nord de Pors Pabu
Rivière de Daoulas	29_04_080	II	A l'intérieur d'une ligne reliant la pointe de Rostiviec à un point situé à 400 m à l'ouest de la pointe du Château, et à la pointe du Château.
Rivière du Faou	29_04_112	II	A l'est d'une ligne reliant la route de l'île d'Arun, la pointe ouest de l'île d'Arun, la pointe est de l'île de Tibidy à la pointe de Gluziau jusqu'au pont de la RD 770.
Rivière de l'Odet aval	29_07_080	II	En amont : la ligne reliant la pointe sud de l'anse de Combrit au littoral de la commune de Gouesnac'h au lieu dit pointe de Lanhuron. En aval : la ligne reliant la pointe de Combrit à la pointe de Benodet

Observations : pour les zones côtières définies ci-dessus, les limites hautes correspondent au trait de côte délimité par la laisse de haute mer des plus fortes marées.

ANNEXE II

CARTOGRAPHIE DU CLASSEMENT DE SALUBRITÉ DES ZONES DE PRODUCTION DE COQUILLAGES VIVANTS DANS LE DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

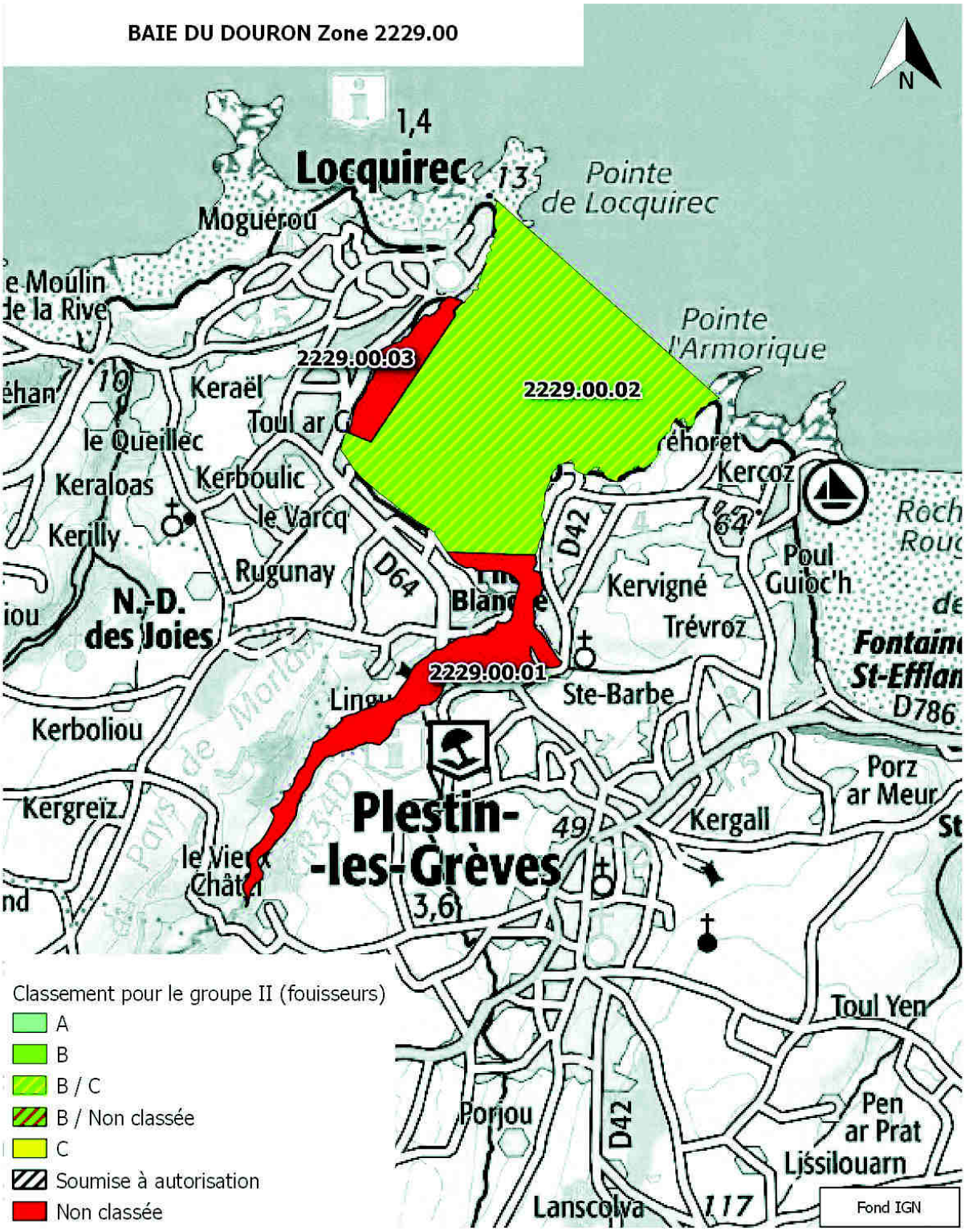
BAIE DU DOURON Zone 2229.00
N
1,4
Locquirec
13
Pointe de Locquirec
Moguérou
Pointe l'Armorique
2229.00.03
2229.00.02
Keraël
le Queillec
Keraloas
Kerboulic
le Varcq
Kerilly
Rugunay
D64
D42
Kercoz
Poul Guioc'h
Kervigné
Trévroz
N.-D. des Joies
2229.00.01
Ste-Barbe
D786
Kerboliou
Porz ar Meur
Kergreiz
Plestin-les-Grèves
49
Kergall
3,6
Toul Yen
Porjou
Pen ar Prat
Lissilouarn
Lanscolva
117
Classement pour le groupe II (fouisseurs)
A
B
B / C
B / Non classée
C
Soumise à autorisation
Non classée
Fond IGN

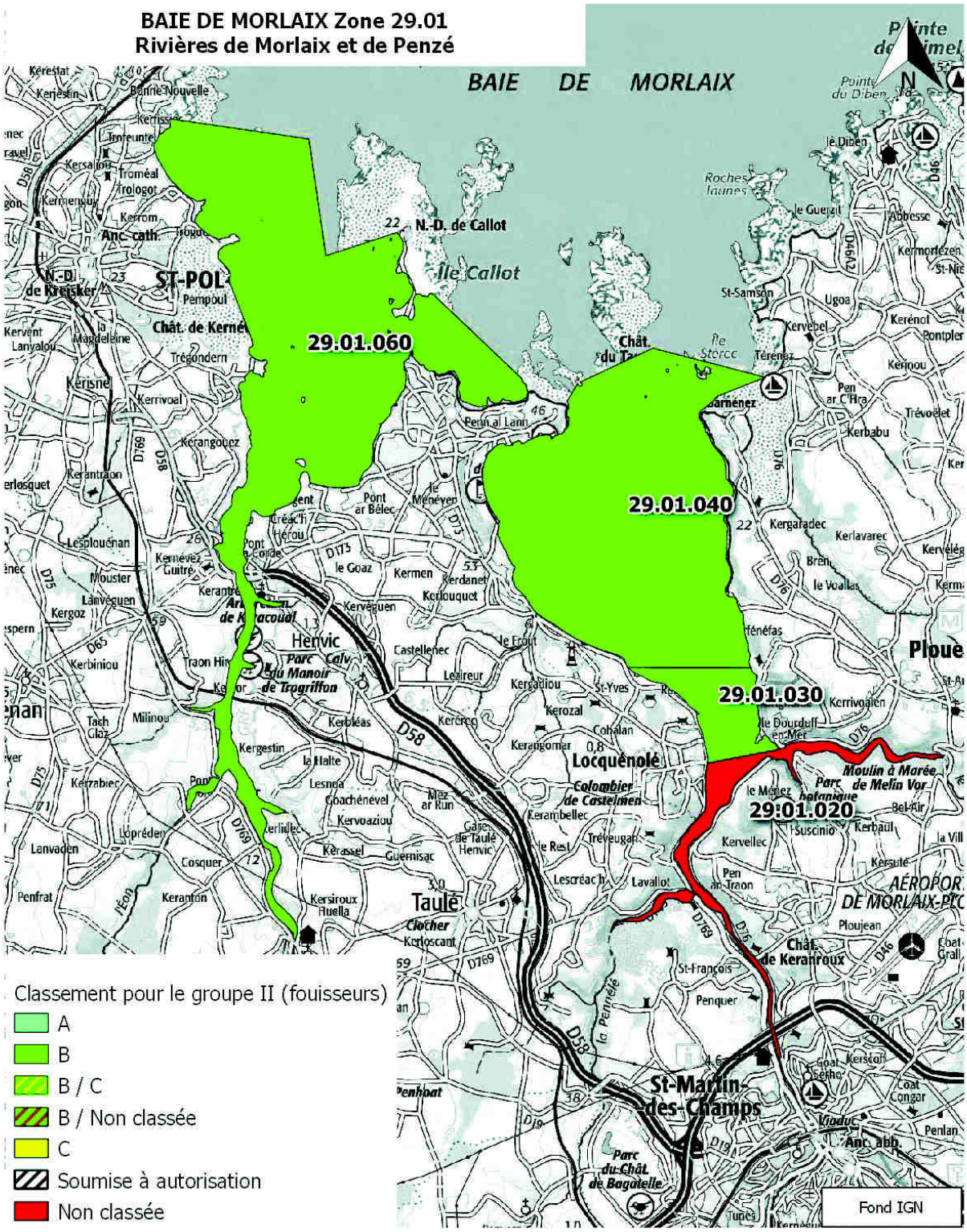
BAIE DE MORLAIX Zone 29.01
Rivières de Morlaix et de Penzé
BAIE DE MORLAIX
29.01.060
29.01.040
29.01.030
29.01.020
N.-D. de Callot
Ile Callot
ST-POL
Hervic
Taulé
Locquénolé
St-Martin-des-Champs
Ploue
Classement pour le groupe II (fouisseurs)
A
B
B / C
B / Non classée
C
Soumise à autorisation
Non classée
Fond IGN

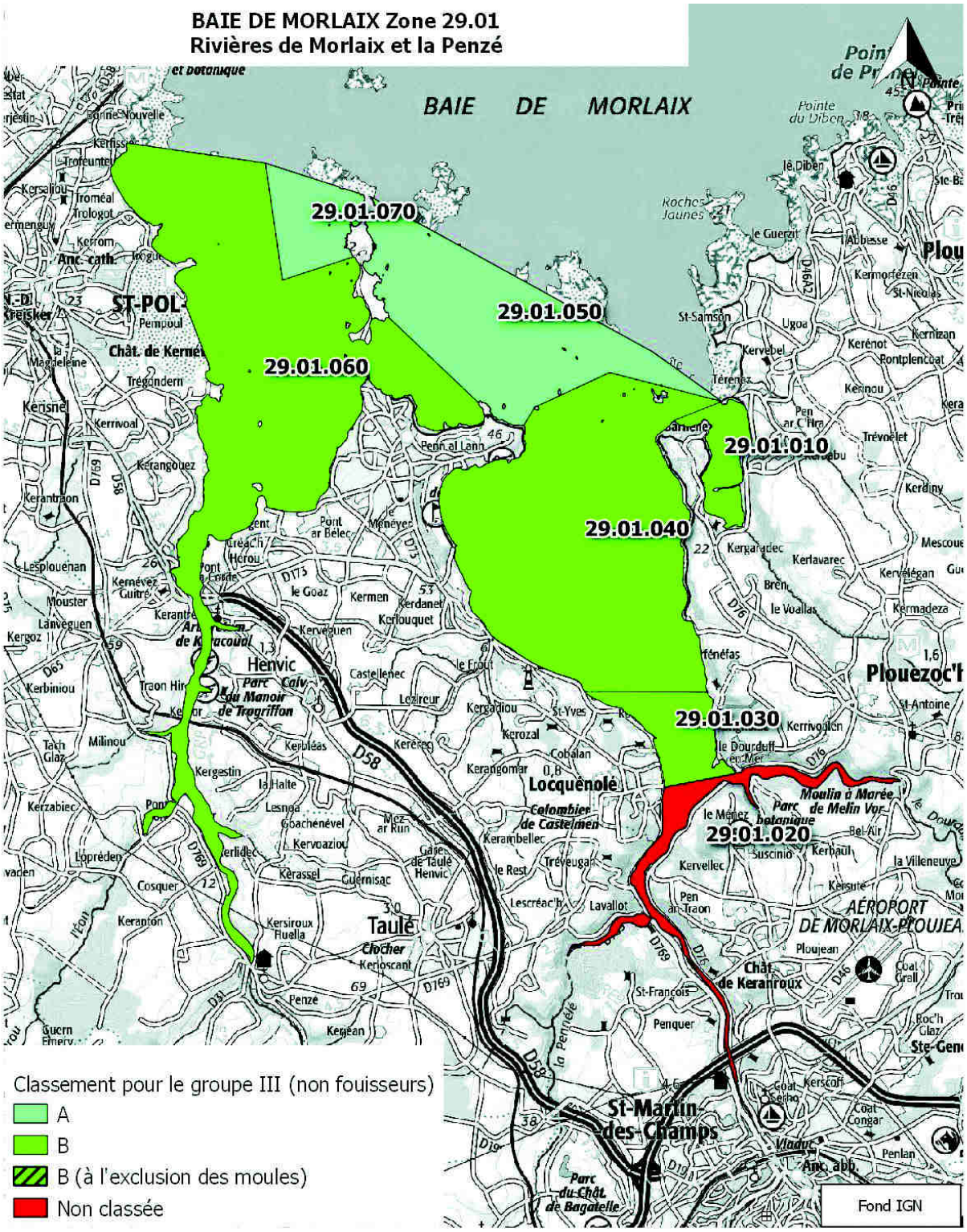
BAIE DE MORLAIX Zone 29.01
Rivières de Morlaix et la Penzé
BAIE DE MORLAIX
29.01.070
29.01.050
29.01.060
29.01.010
29.01.040
29.01.030
29.01.020
ST-POL
Henvic
Taulé
Locquénolé
St-Martin-des-Champs
Plouezoc'h
AÉROPORT DE MORLAIX-PLOUJEAN
Classement pour le groupe III (non fouisseurs)
A
B
B (à l'exclusion des moules)
Non classée
Fond IGN

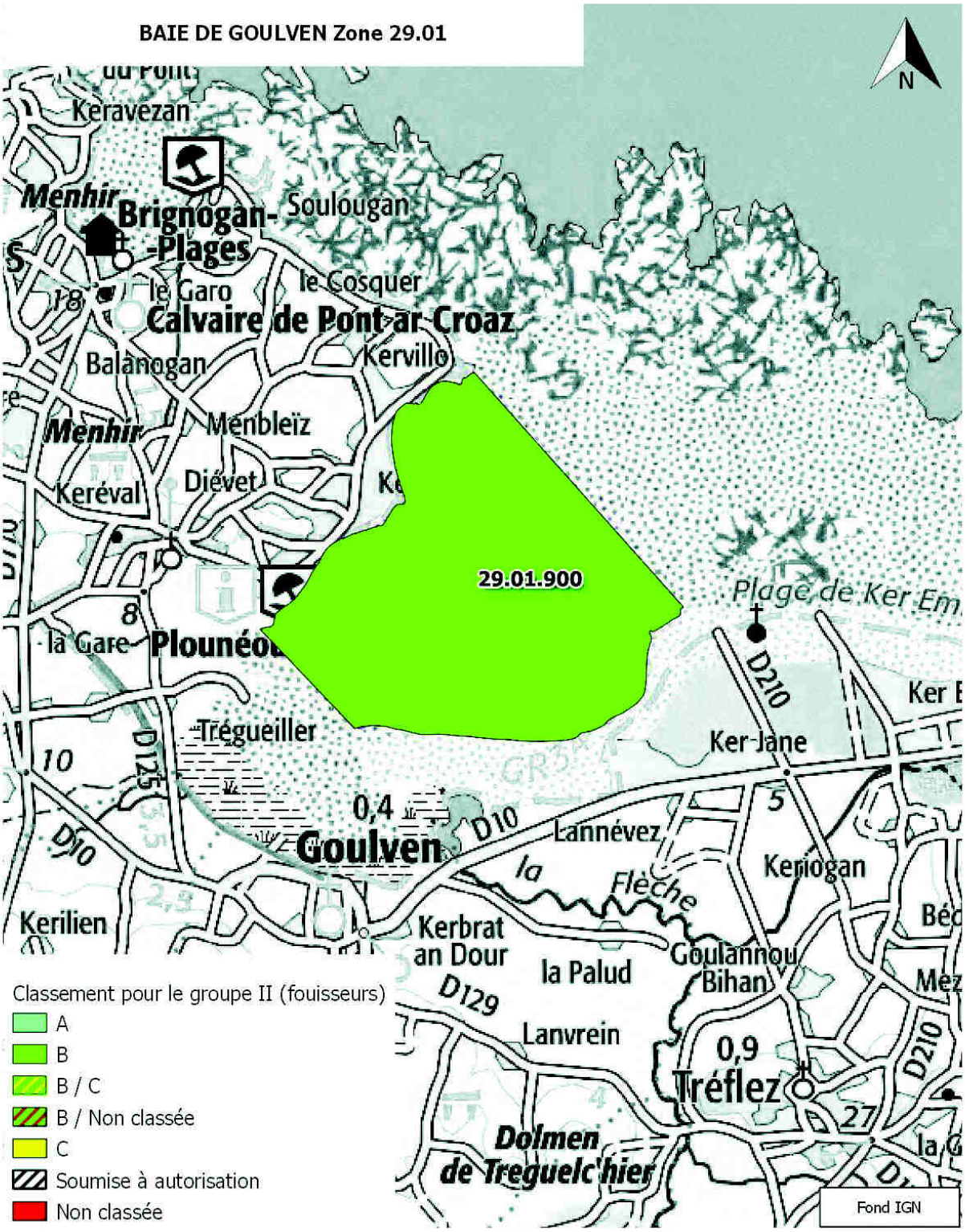
BAIE DE GOULVEN Zone 29.01
N
Keravezan
Menhir
Brignogan-Plages
Soulougan
le Garo
le Cosquer
Calvaire de Pont-ar-Croaz
Balanogan
Kervillo
Menhir
Menbleïz
Keréval
Diévet
29.01.900
Plage de Ker Em
la Gare
Plounéou
D210
Ker Jane
Trégueiller
D125
0,4
Goulven
D10
Lannévez
la Flèche
Keriogan
Kerilien
Kerbrat an Dour
la Palud
Goulannou Bihan
D129
Lanvrein
0,9
Tréflez
D210
Dolmen de Treguelc'hier
Classement pour le groupe II (fouisseurs)
A
B
B / C
B / Non classée
C
Soumise à autorisation
Non classée
Fond IGN

LES ABERS Zone 29.02
L'Aber Benoît
Kistillig
Kergoz
Île Tariec
Presqu'île
Poull Log
Poull ar C'haé
Baie des Anges
Kermengui
Kerenog
Rozvenni
Croaz Huella
ar Gebog
Île Garo
3,6
Landéda
Croaz Anez
Stread Glaz
Kerhuelguen
Corn ar Gazel
29:02:041
Coum
29
le Bous
Teven ar Reut
Kergleuz
Kerléas
Stréat Veur
Ruellou
St-Pabu
Kerlagadoc
Kerouant
Récévéan
le Vénec
Menhir
Loc Majan
Kermabiou
Castel
Lannoulouarn
Keransiou
Kerlaouénan
Fond IGN
Classement pour le groupe II (fouisseurs)
A
B
B / C
B / Non classée
C
Soumise à autorisation
Non classée

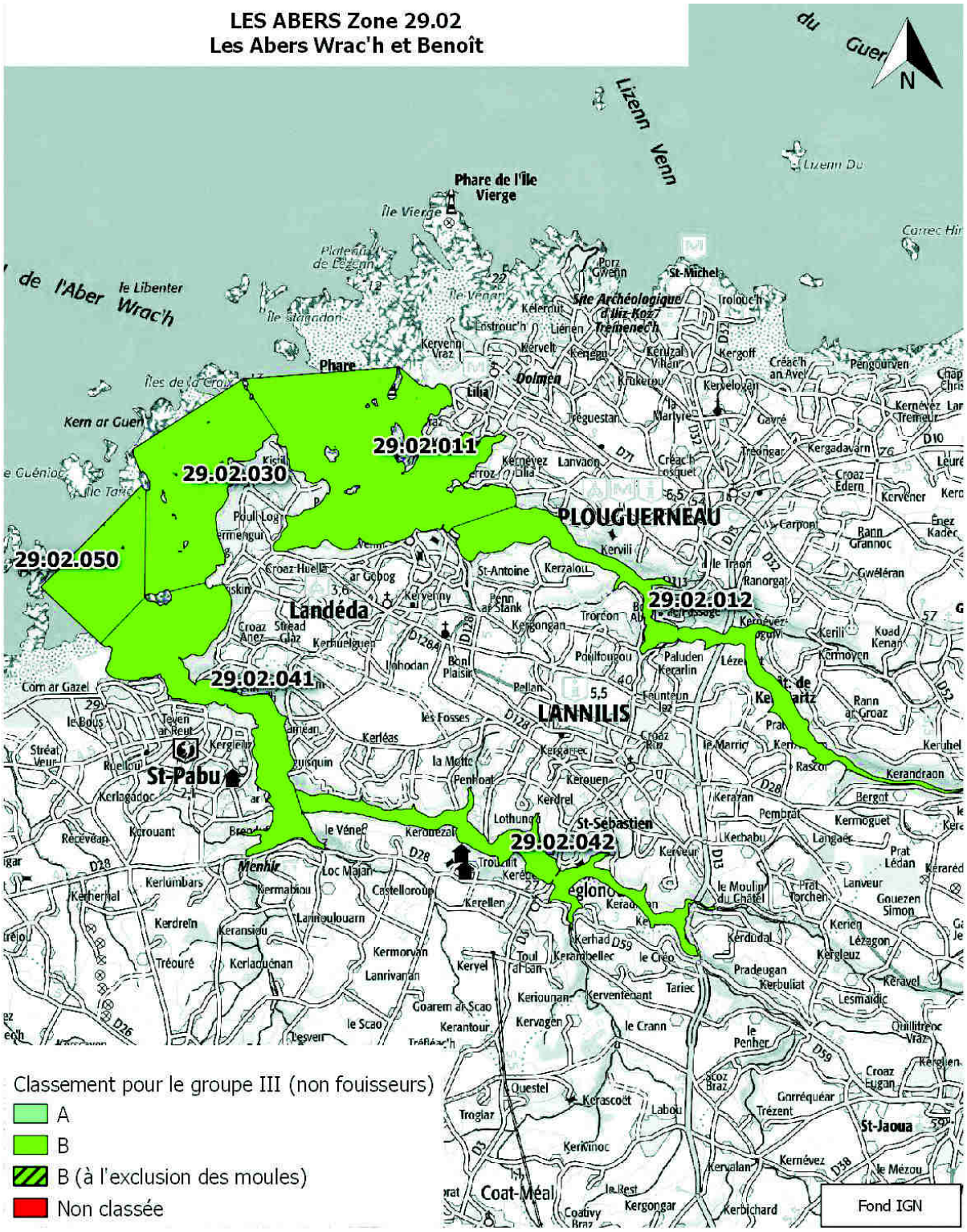
LES ABERS Zone 29.02
Les Abers Wrac'h et Benoît
N
Lizenn Venn
Phare de l'Île Vierge
Île Vierge
de l'Aber Wrac'h
le Libenter
Phare
Kern ar Guen
29.02.011
29.02.030
29.02.050
29.02.012
29.02.041
29.02.042
PLOUGUERNEAU
Landéda
LANNILIS
St-Pabu
St-Sébastien
St-Michel
St-Jaoua
Coat-Méal
Dolmen
Menhir
Classement pour le groupe III (non fouisseurs)
A
B
B (à l'exclusion des moules)
Non classée
Fond IGN

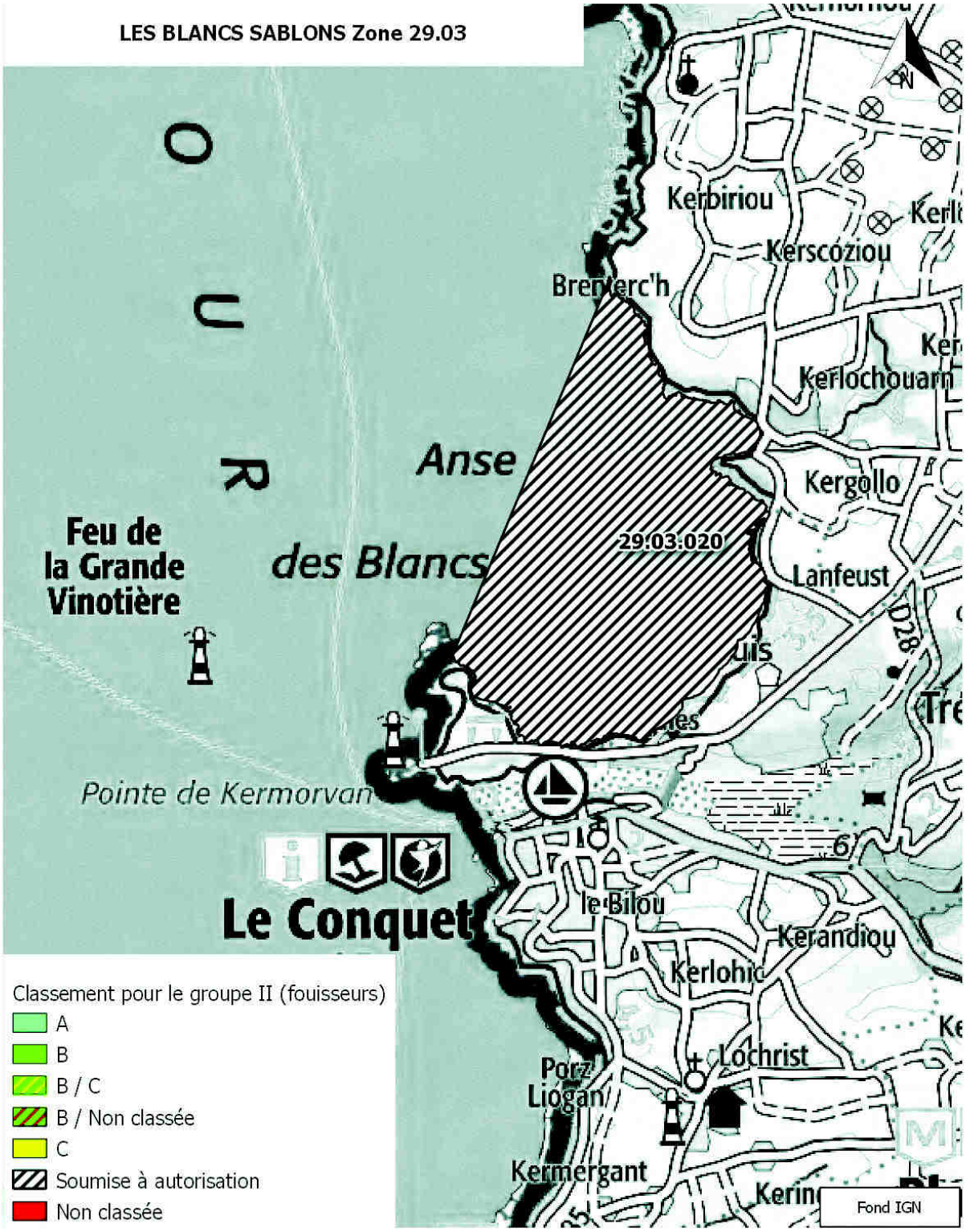
LES BLANCS SABLONS Zone 29.03
O U R
Anse
des Blancs
Feu de
la Grande
Vinotière
Pointe de Kermorvan
Le Conquet
29.03.020
Kerbiriou
Kerscoziou
Brenterc'h
Kerlochouarn
Kergollo
Lanfeust
Lis
D28
le Bilou
Kerandiou
Kerlohic
Lochrist
Porz
Liogan
Kermergant
Classement pour le groupe II (fouisseurs)
A
B
B / C
B / Non classée
C
Soumise à autorisation
Non classée
Fond IGN

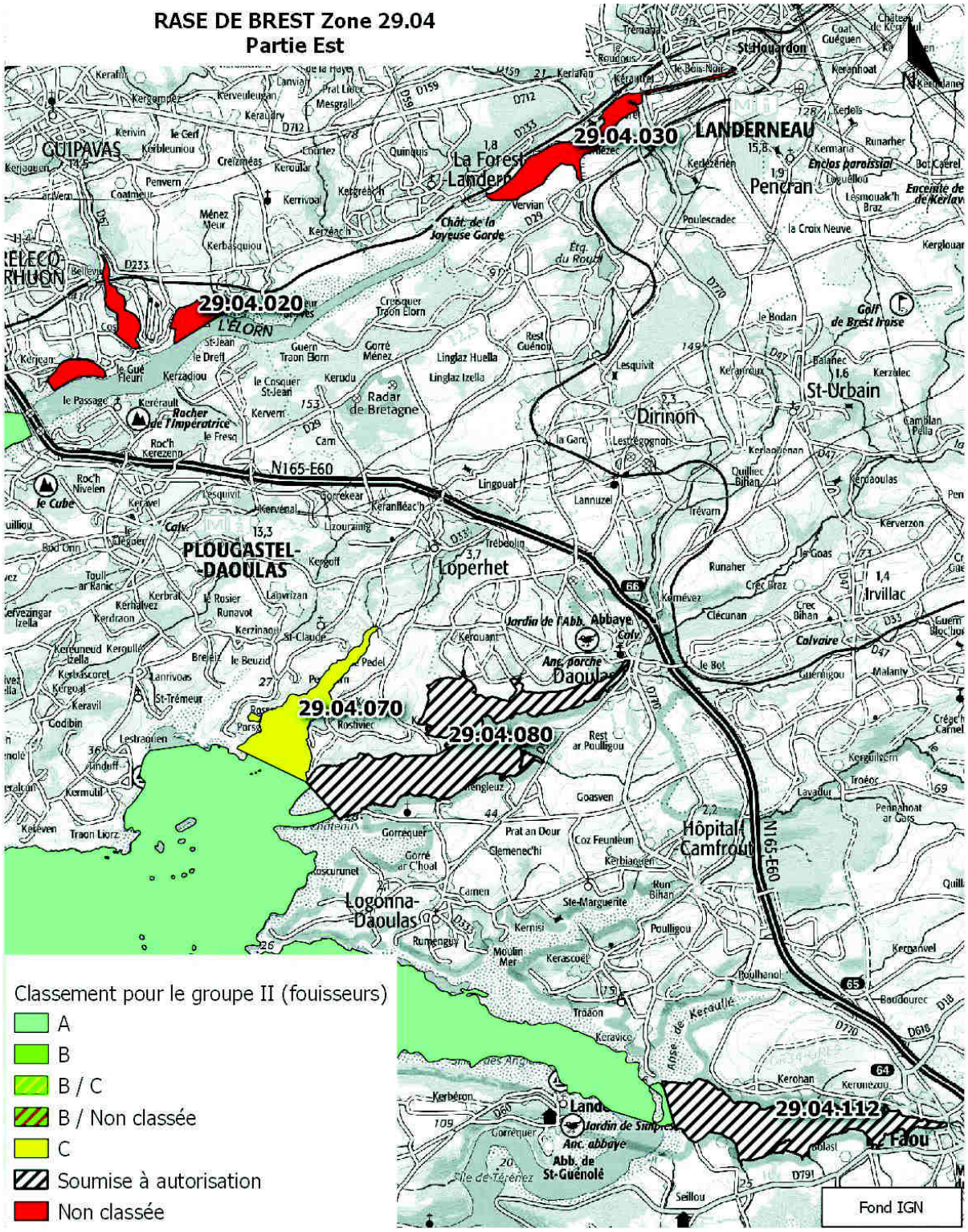
RASE DE BREST Zone 29.04
Partie Est
29.04.030
29.04.020
29.04.070
29.04.080
29.04.112
LANDERNEAU
La Forest-Landerneau
Pencran
St-Urbain
Dirinon
Loperhet
PLOUGASTEL-DAOULAS
Daoulas
Hôpital-Camfrout
Logonna-Daoulas
Irvillac
Landévennec
Le Faou
N165-E60
Classement pour le groupe II (fouisseurs)
A
B
B / C
B / Non classée
C
Soumise à autorisation
Non classée
Fond IGN

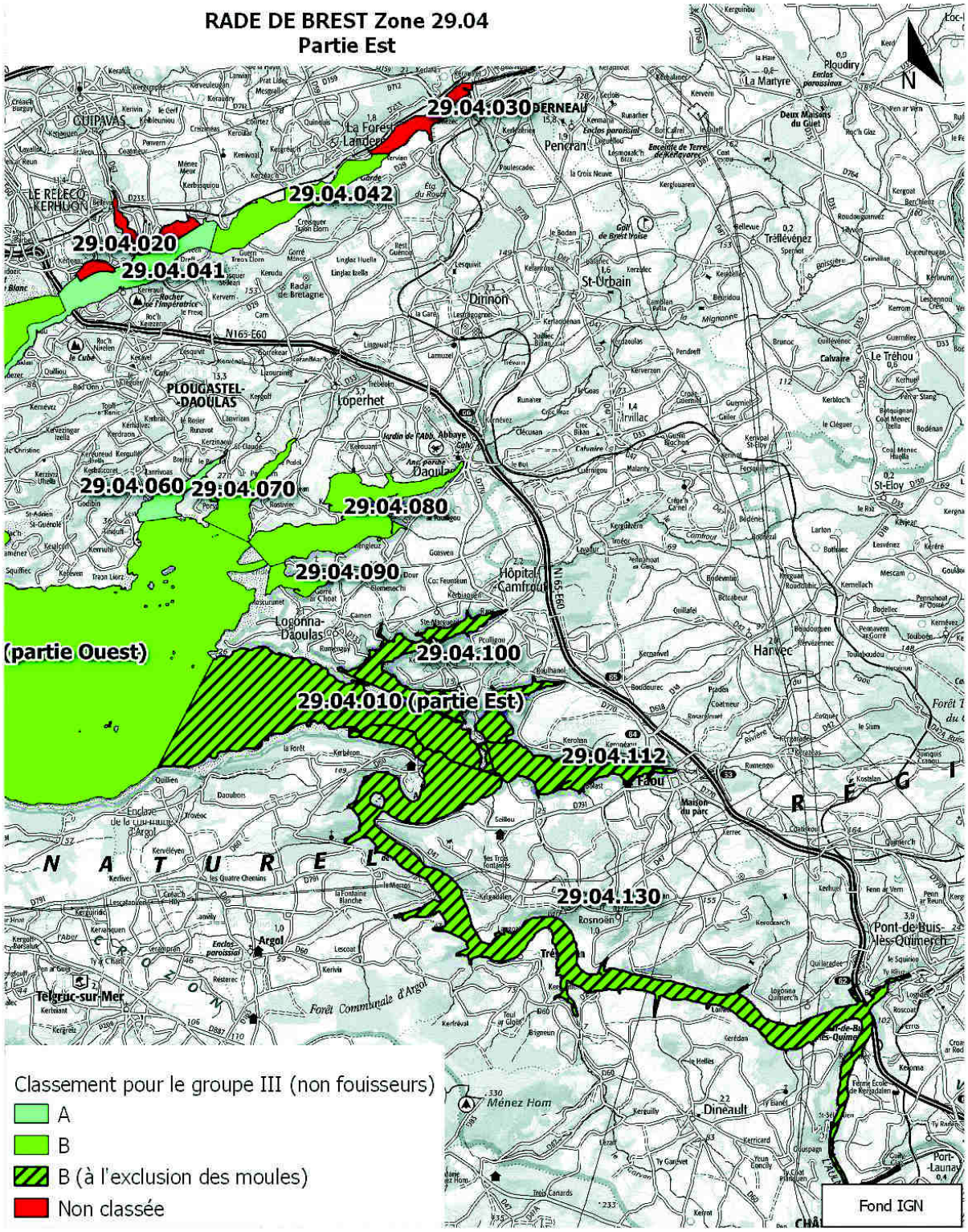
RADE DE BREST Zone 29.04
Partie Est
29.04.030
29.04.042
29.04.020
29.04.041
29.04.060
29.04.070
29.04.080
29.04.090
29.04.100
29.04.010 (partie Est)
(partie Ouest)
29.04.112
29.04.130
N
Classement pour le groupe III (non fouisseurs)
A
B
B (à l'exclusion des moules)
Non classée
Fond IGN

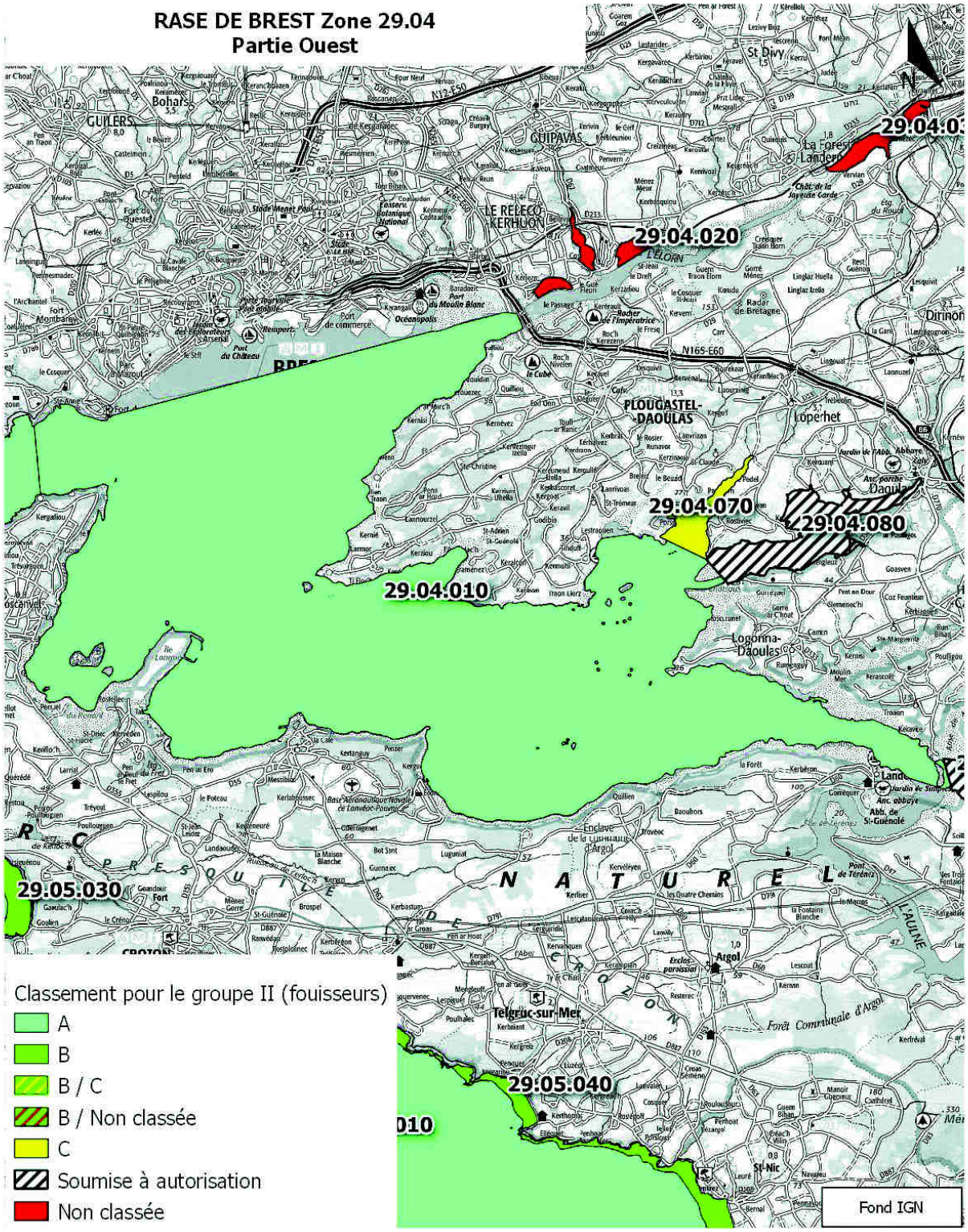
RASE DE BREST Zone 29.04
Partie Ouest
29.04.020
29.04.070
29.04.080
29.04.010
29.05.030
29.05.040
Classement pour le groupe II (fouisseurs)
A
B
B / C
B / Non classée
C
Soumise à autorisation
Non classée
Fond IGN

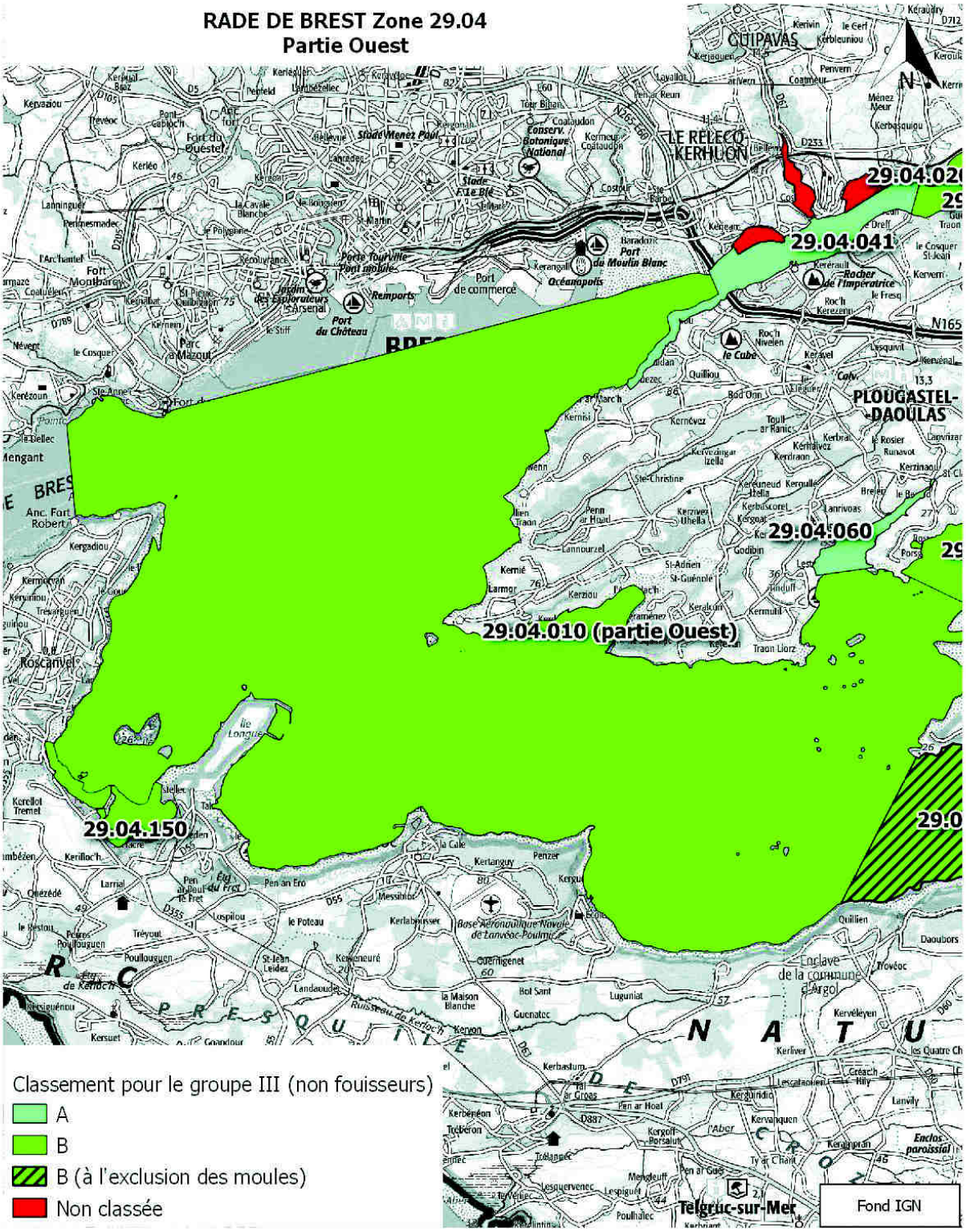
RADE DE BREST Zone 29.04
Partie Ouest
29.04.041
29.04.060
29.04.010 (partie Ouest)
29.04.150
Classement pour le groupe III (non fouisseurs)
A
B
B (à l'exclusion des moules)
Non classée
Fond IGN

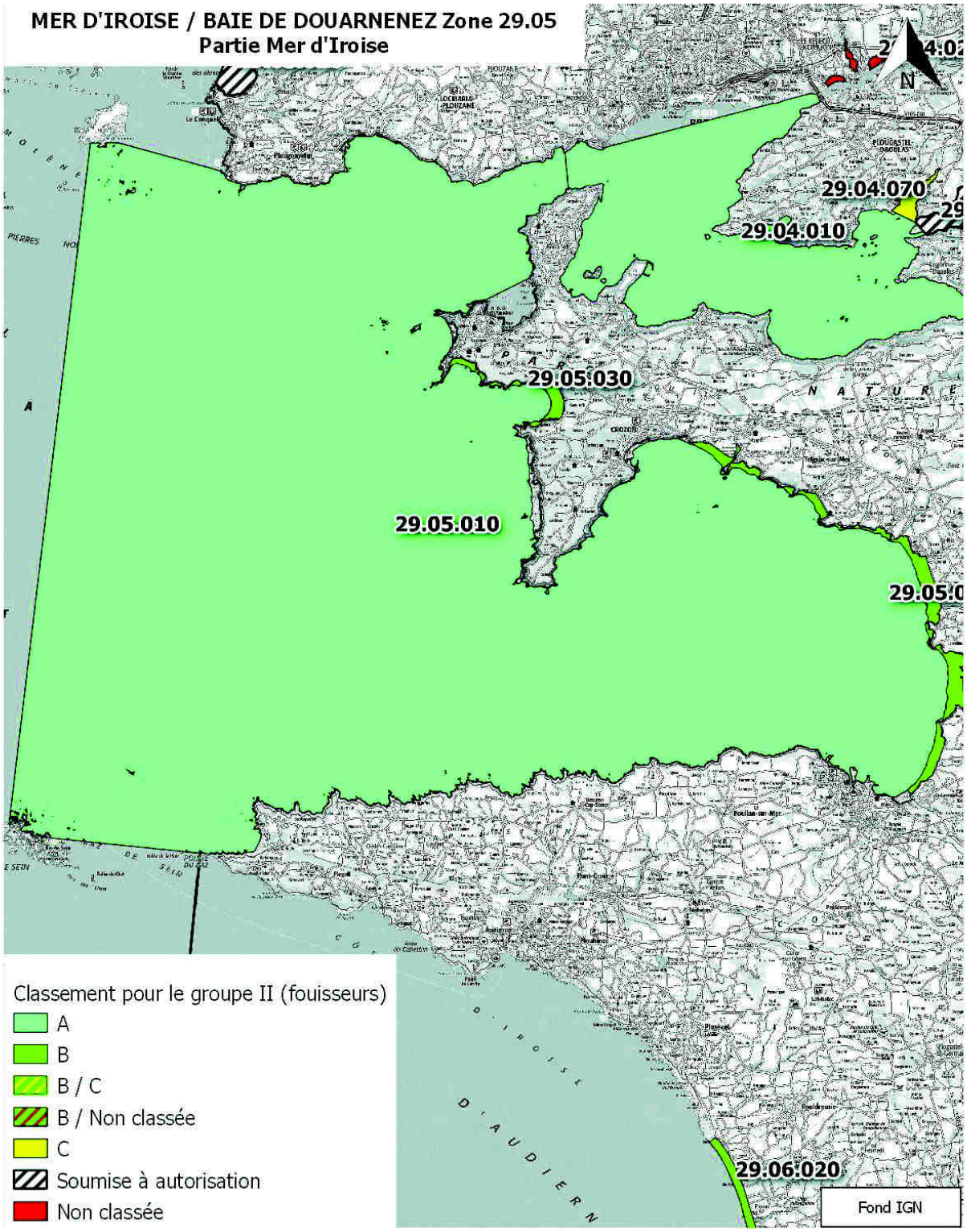
MER D'IROISE / BAIE DE DOUARNENEZ Zone 29.05
Partie Mer d'Iroise
N
29.04.070
29.04.010
29.05.030
29.05.010
29.06.020
Classement pour le groupe II (fouisseurs)
A
B
B / C
B / Non classée
C
Soumise à autorisation
Non classée
Fond IGN

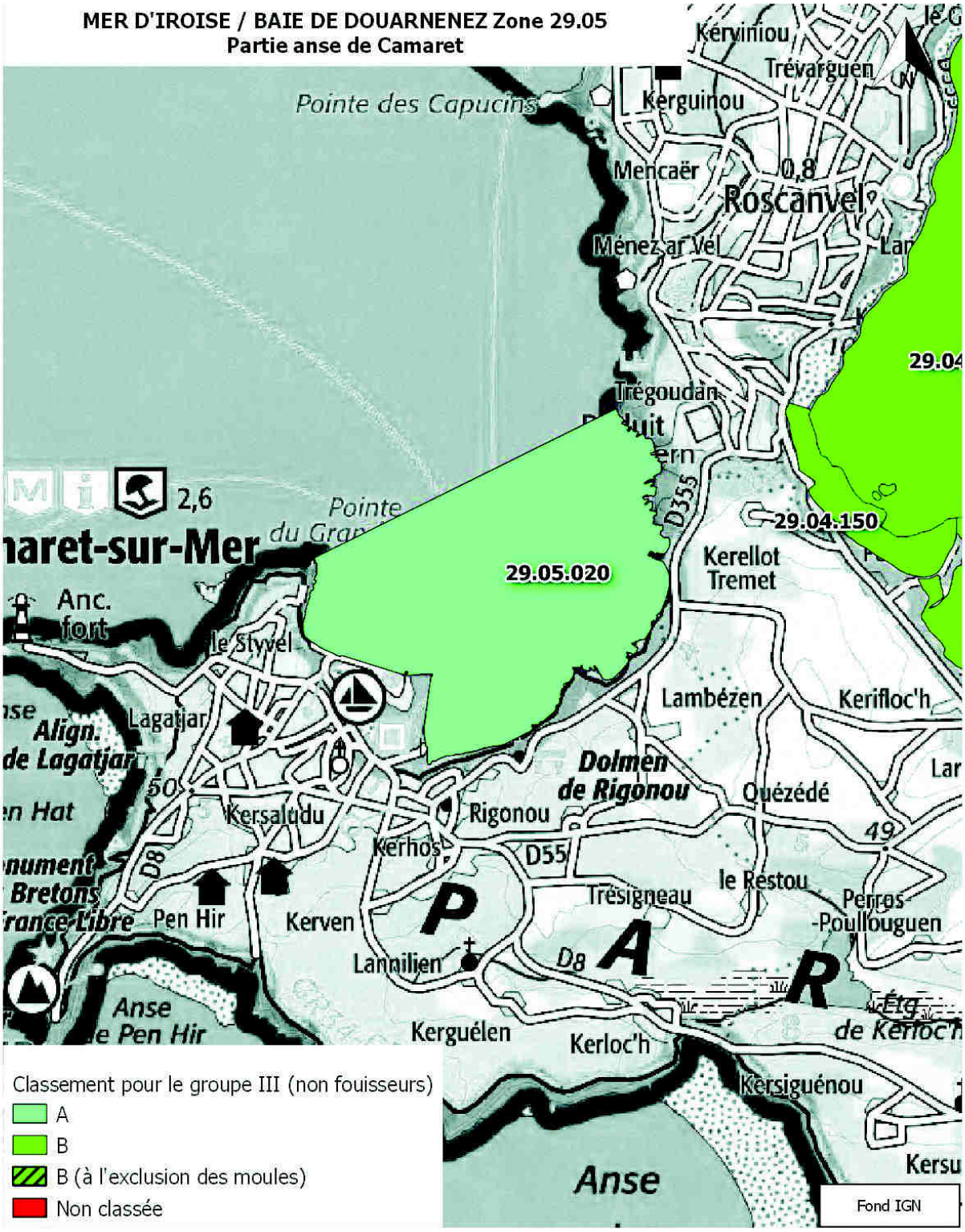
MER D'IROISE / BAIE DE DOUARNENEZ Zone 29.05
Partie anse de Camaret
Pointe des Capucins
Kerviniou
Trévarguen
Kerguinou
Mencaër
0,8
Roscanvel
Ménez ar Vel
29.04
Trégoudan
D355
29.04.150
Kerellot
Tremet
29.05.020
2,6
Pointe
du Gran
Camaret-sur-Mer
Anc.
fort
le Styvel
Lambézen
Kerifloc'h
Align.
de Lagatjar
Lagatjar
Dolmen
de Rigonou
Ouézédé
Kersaludu
Rigonou
Kerhos
D55
49
D8
le Restou
Trésigneau
Perros
-Poullouguen
Pen Hir
Kerven
P
A
R
Lannilien
D8
Anse
de Pen Hir
Kerguélen
Kerloc'h
Étg
de Kerloc'h
Kersiguénou
Anse
Kersu
Classement pour le groupe III (non fouisseurs)
A
B
B (à l'exclusion des moules)
Non classée
Fond IGN

MER D'IROISE / BAIE DE DOUARNENEZ Zone 29.05
Partie estran île de Sein
N
Croix
Phare de Men-Brial
29.05.050
0,2
RAZ
ÎLE DE SEIN
Balise du
Pont des Chats
Classement pour le groupe III (non fouisseurs)
A
B
B (à l'exclusion des moules)
Non classée
Fond IGN

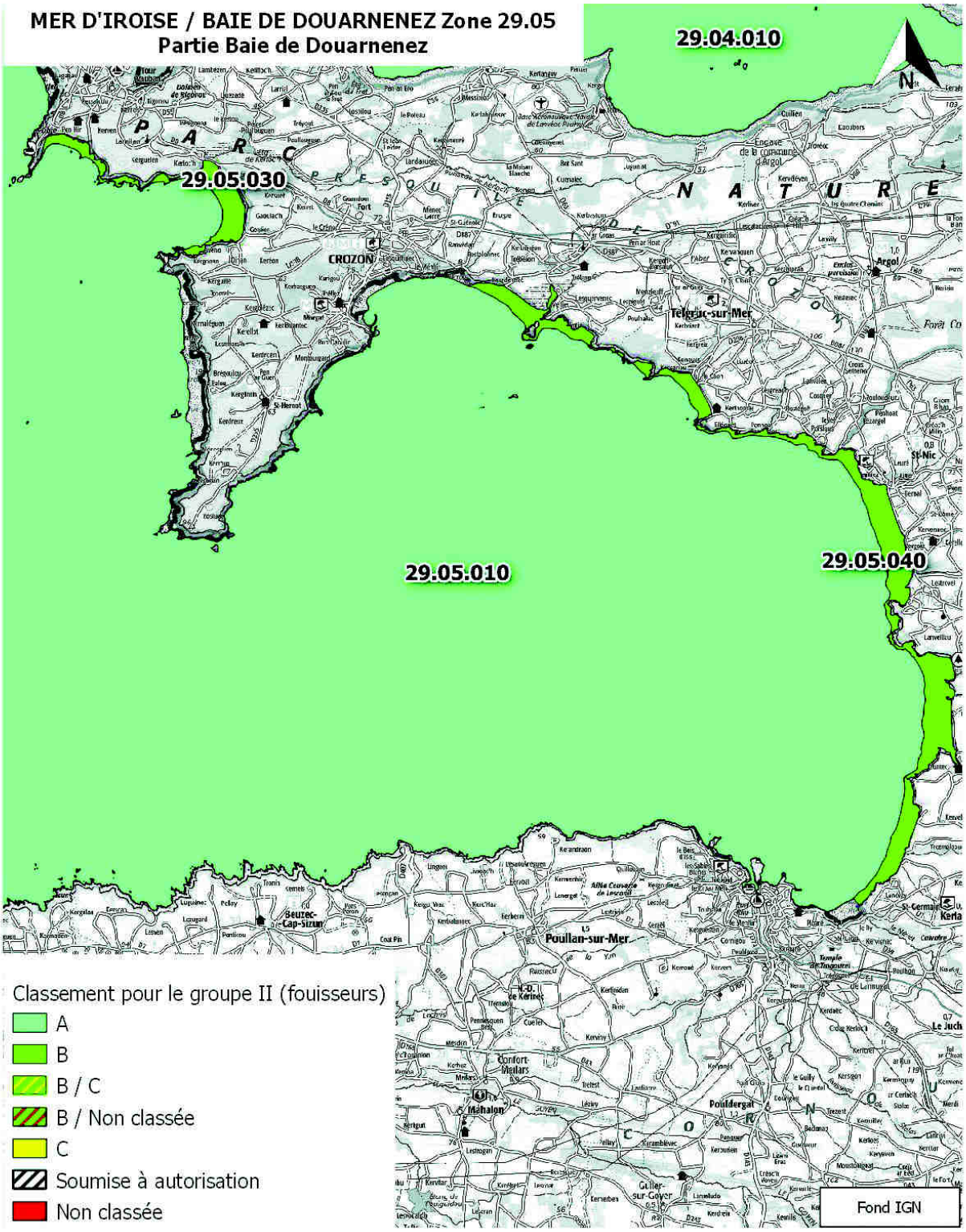
MER D'IROISE / BAIE DE DOUARNENEZ Zone 29.05
Partie Baie de Douarnenez
29.04.010
29.05.030
29.05.010
29.05.040
PARC NATURE
CROZON
Telgruc-sur-Mer
Argol
Poulan-sur-Mer
Beuzec-Cap-Sizun
Pouldergat
Classement pour le groupe II (fouisseurs)
A
B
B / C
B / Non classée
C
Soumise à autorisation
Non classée
Fond IGN

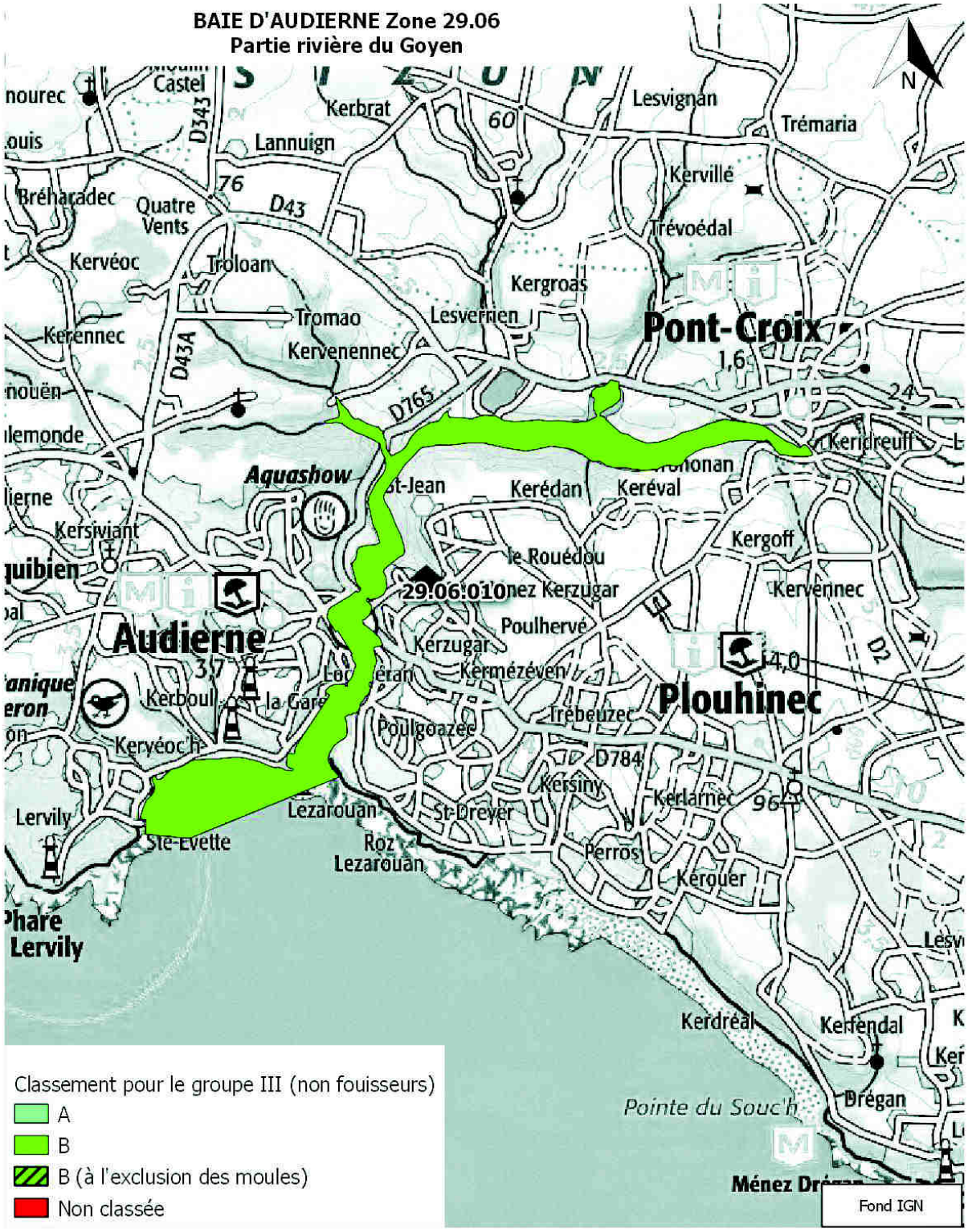
BAIE D'AUDIERNE Zone 29.06
Partie rivière du Goyen
N
Castel
D343
Kerbrat
Lannuign
Lesvignan
Trémaria
Kervillé
Trévoédal
Quatre Vents
D43
Kervéoc
Troloan
Kergroas
Tromao
Lesverrien
Pont-Croix
Kerennec
Kervenennec
D43A
D765
Kerjdreuff
Aquashow
Kerédan
Keréval
Kersiviant
Kergoff
le Rouédou
29.06.010
Kervennec
Poulhervé
Audierne
Kerzugar
Kermézéven
Kerboul
la Gare
Plouhinec
Trébeuzec
Poulgoazec
Keryéoc'h
D784
Kersiny
Kerlarnec
Lervily
Lezarouan
St-Dreyer
Ste-Evette
Roz Lezarouan
Perros
Kerouer
Phare Lervily
Kerdréal
Kerfendal
Pointe du Souc'h
Brégan
Ménez Dr
Classement pour le groupe III (non fouisseurs)
A
B
B (à l'exclusion des moules)
Non classée
Fond IGN

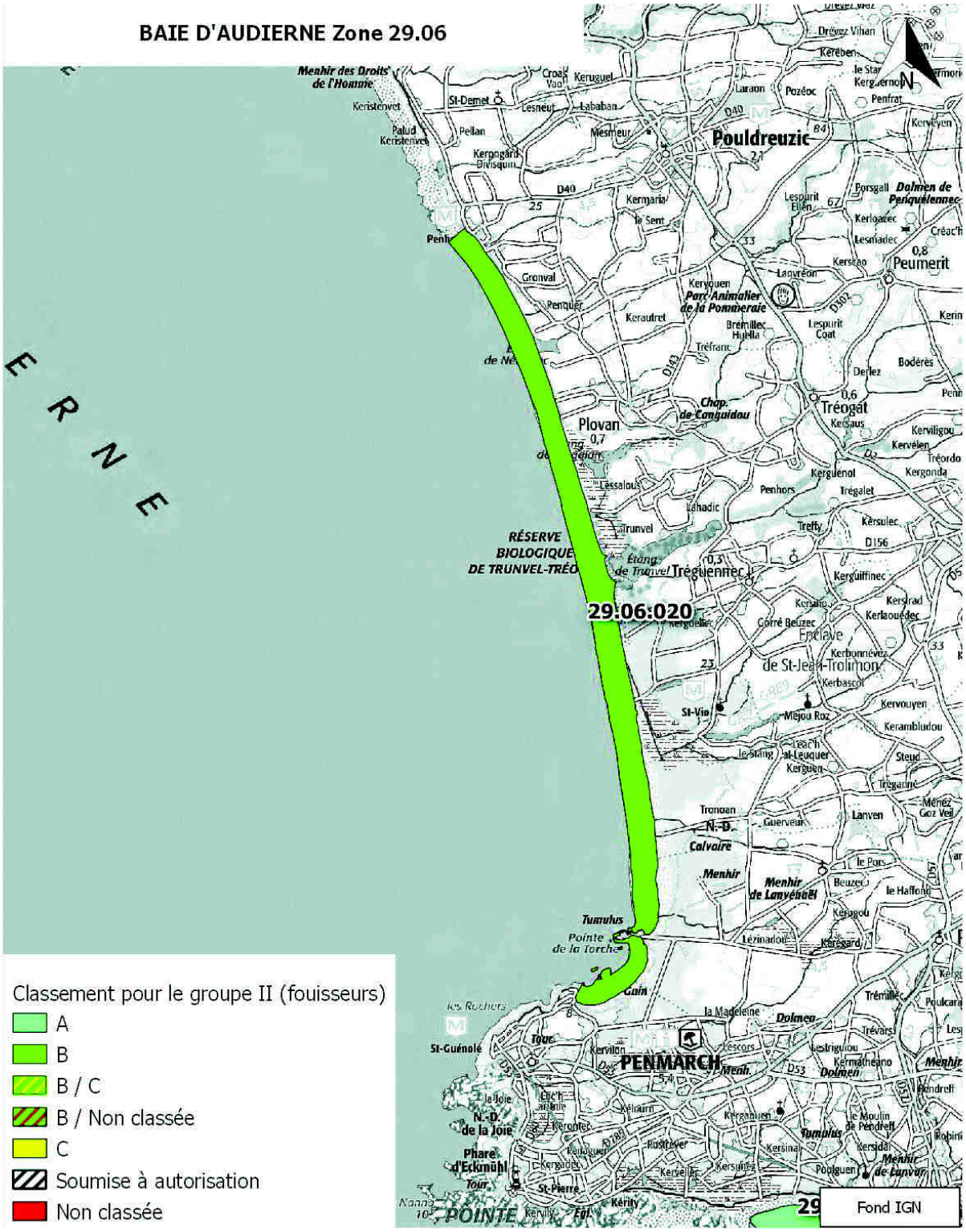
BAIE D'AUDIERNE Zone 29.06
Menhir des Droits de l'Homme
Pouldreuzic
Peumerit
Plovan
Tréogat
Tréguennec
RÉSERVE BIOLOGIQUE DE TRUNVEL-TRÉO
29:06:020
Enclave de St-Jean-Trolimon
Pointe de la Torche
PENMARCH
POINTE
ERNE
Classement pour le groupe II (fouisseurs)
A
B
B / C
B / Non classée
C
Soumise à autorisation
Non classée
Fond IGN

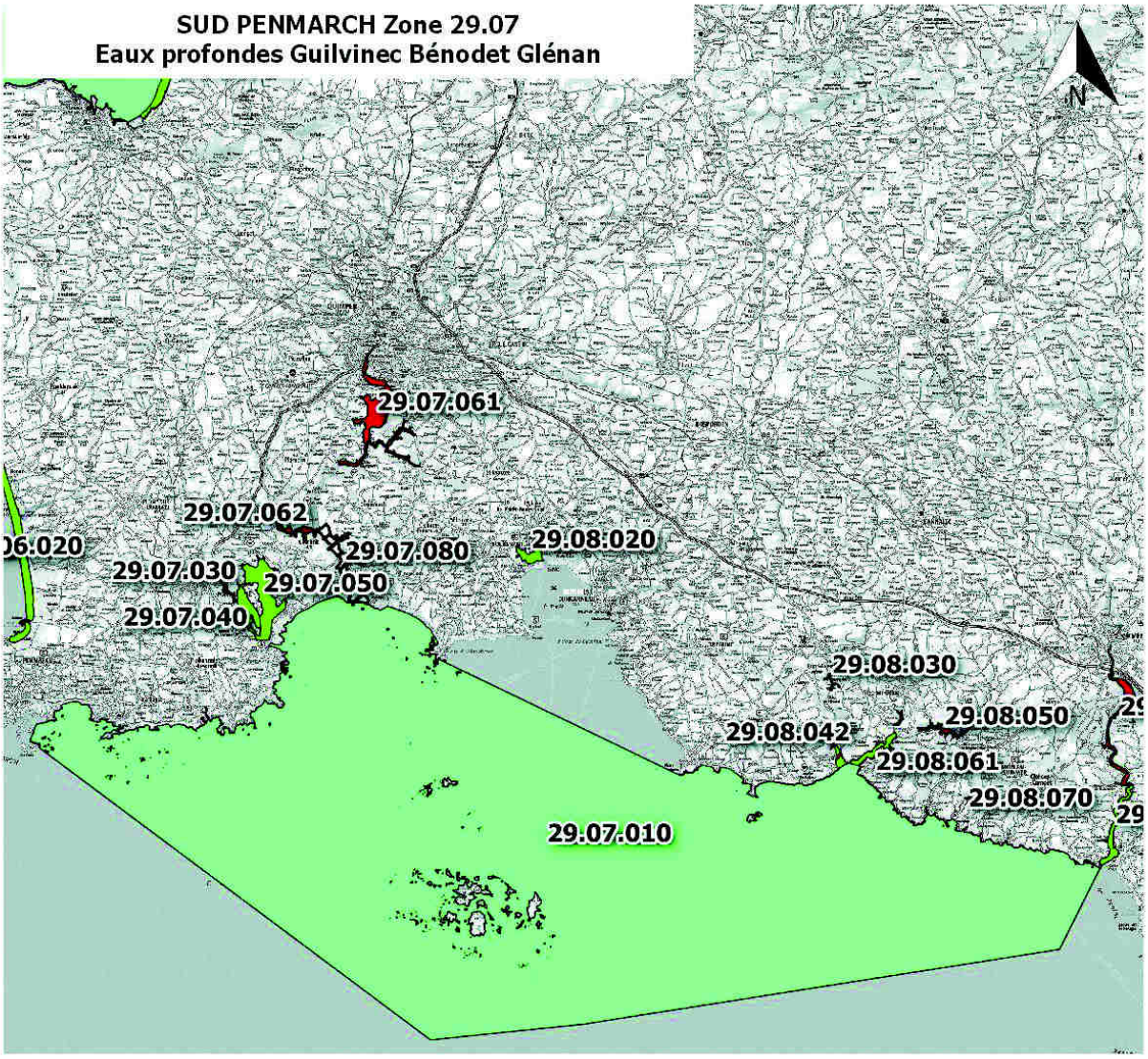

Classement pour le groupe II (fouisseurs)

- A
- B
- B / C
- B / Non classée
- C
- Soumise à autorisation
- Non classée

Fond IGN

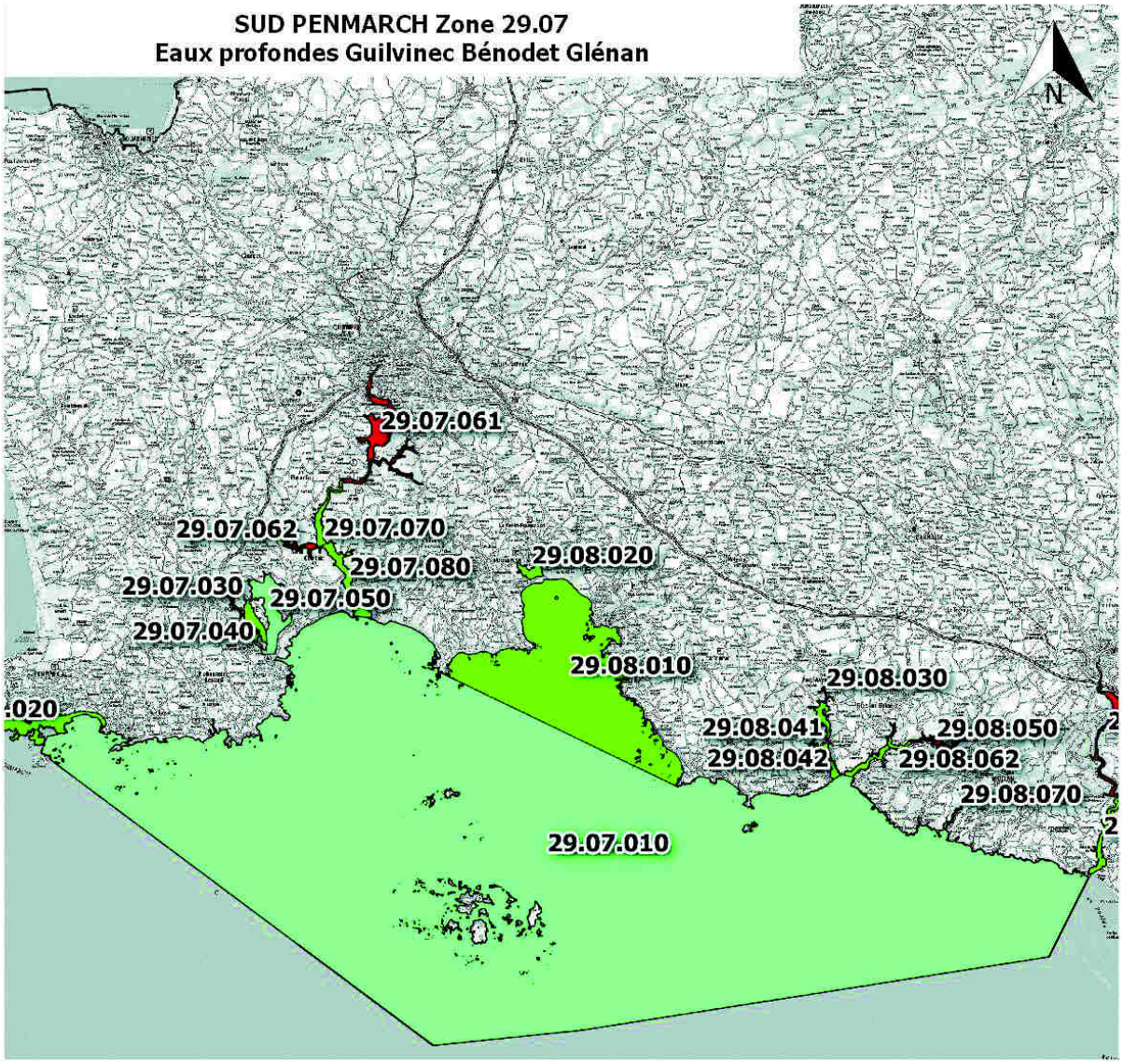

Classement pour le groupe III (non fouisseurs)

- A
- B
- B (à l'exclusion des moules)
- Non classée

Fond IGN

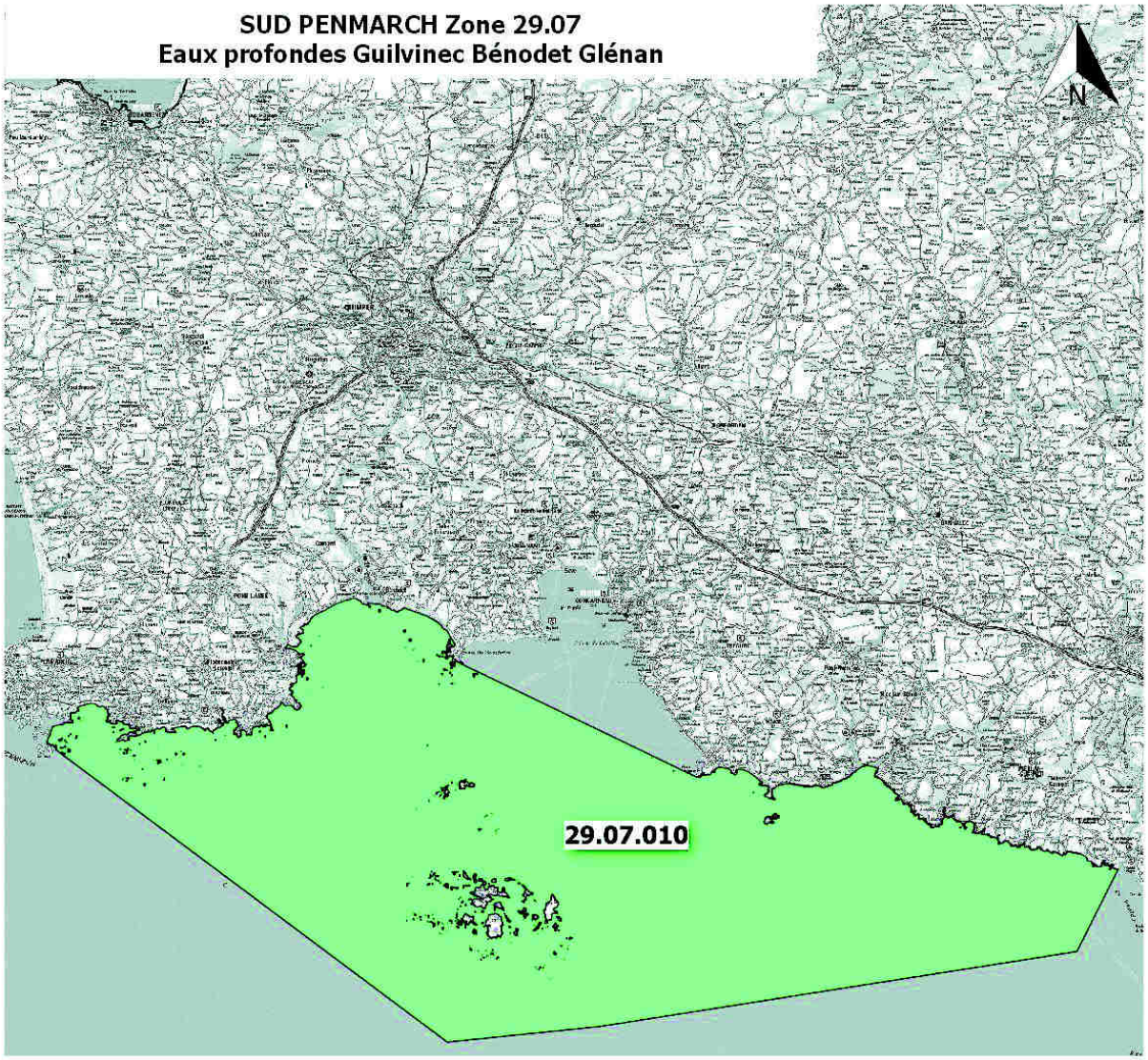

Classement pour le groupe I (gastéropodes, échinodermes et tuniciers)

- A
- B
- B (à l'exclusion des moules)
- Non classée

Fond IGN

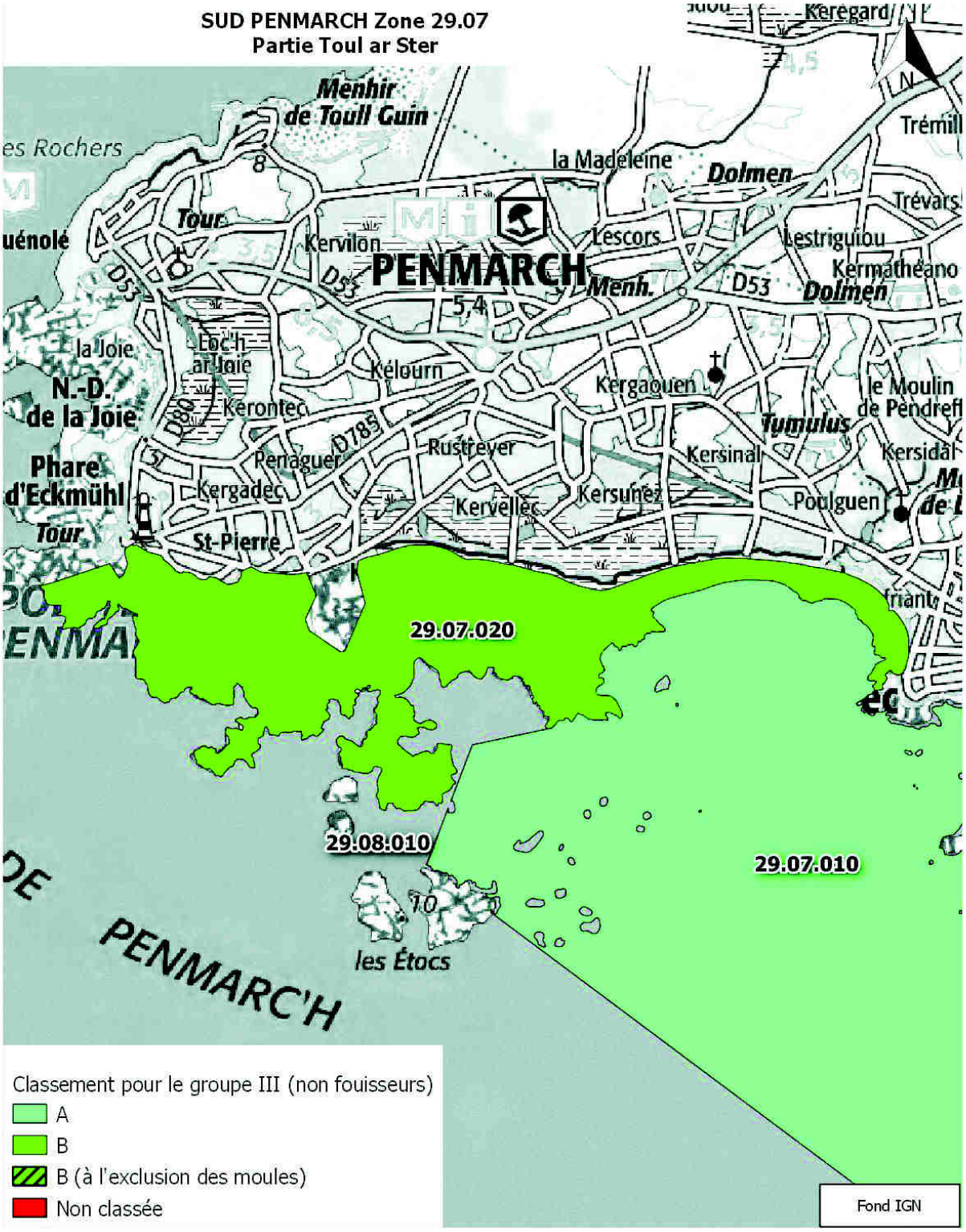
SUD PENMARCH Zone 29.07
Partie Toul ar Ster
Menhir de Toull Guin
la Madeleine
Dolmen
Trémil
Trévars
Tour
Kervilon
PENMARCH
Menh.
Lescors
Lestriguiou
Kermatheano
Dolmen
D53
5,4
la Joie
Loc'h ar Joie
N.-D. de la Joie
Kélourn
Kergaouen
le Moulin de Pendreff
Kerontec
Tumulus
D785
Rustreyer
Kersinal
Kersidal
Phare d'Eckmühl
Tour
Penaguer
Kergadec
Kervellec
Kersunez
Poulguen
St-Pierre
29.07.020
29.08.010
29.07.010
les Étocs
PENMARC'H
Classement pour le groupe III (non fouisseurs)
A
B
B (à l'exclusion des moules)
Non classée
Fond IGN

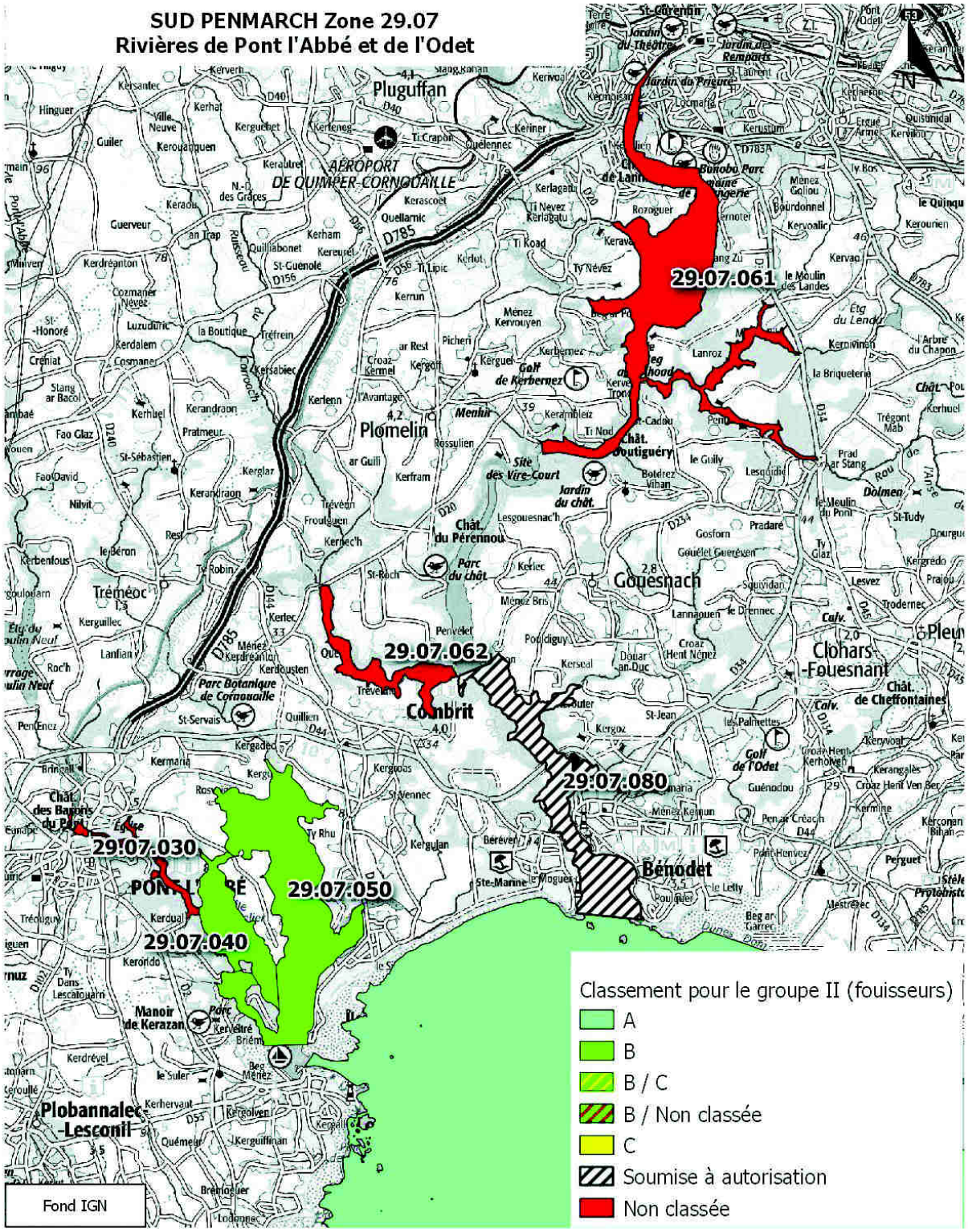
SUD PENMARCH Zone 29.07
Rivières de Pont l'Abbé et de l'Odet
29.07.061
29.07.062
29.07.080
29.07.030
29.07.050
29.07.040
Pluguffan
Plomelin
Gouesnach
Combrit
Clohars-Fouesnant
Bénodet
Tréméoc
Plobannalec-Lesconil
Classement pour le groupe II (fouisseurs)
A
B
B / C
B / Non classée
C
Soumise à autorisation
Non classée
Fond IGN

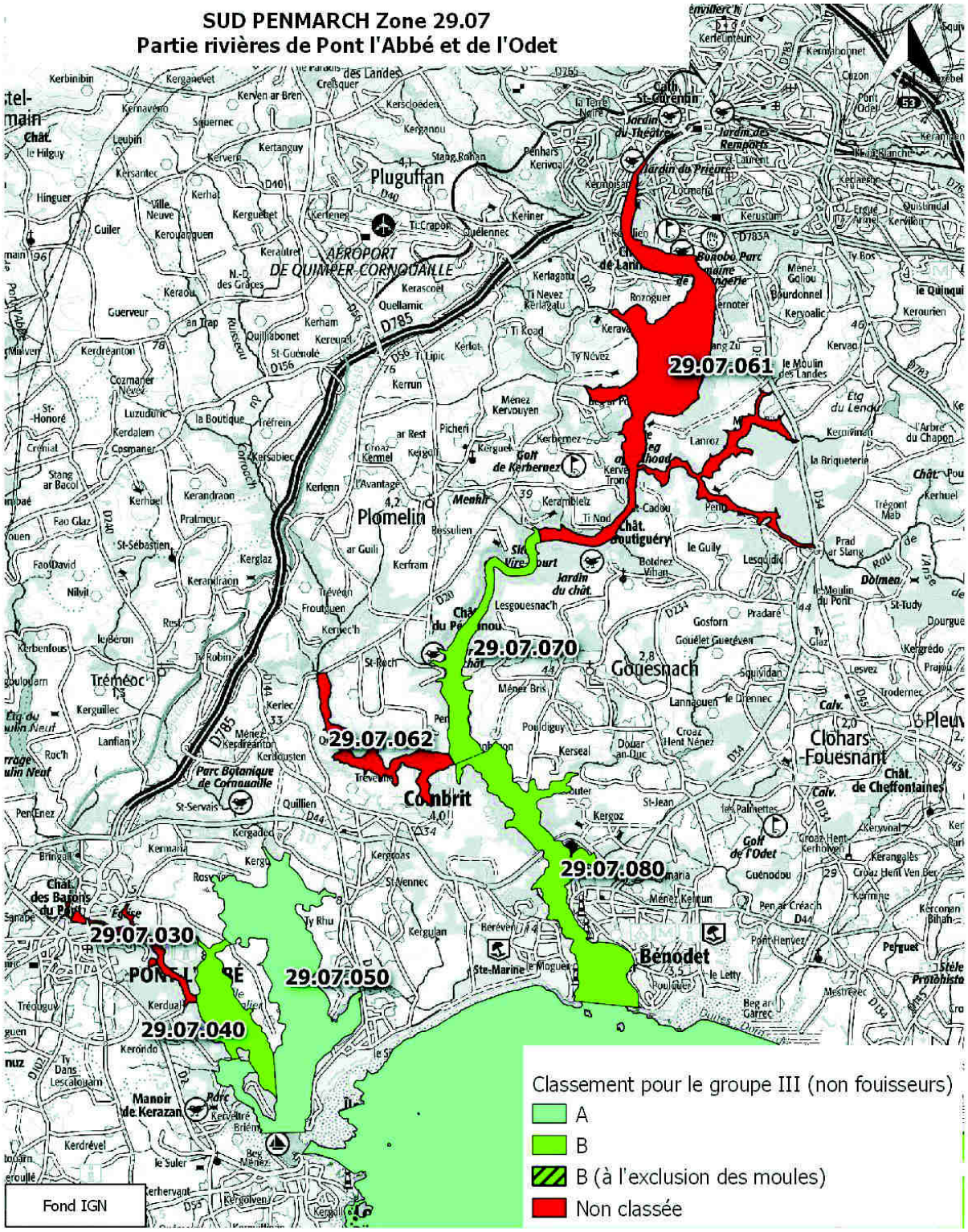
SUD PENMARCH Zone 29.07
Partie rivières de Pont l'Abbé et de l'Odet
29.07.061
29.07.070
29.07.062
29.07.080
29.07.030
29.07.050
29.07.040
Pluguffan
Plomelin
Gouesnach
Combrit
Clohars-Fouesnant
Bénodet
Tréméoc
PONT-L'ABBÉ
AÉROPORT DE QUIMPER-CORNOUAILLE
Classement pour le groupe III (non fouisseurs)
A
B
B (à l'exclusion des moules)
Non classée
Fond IGN

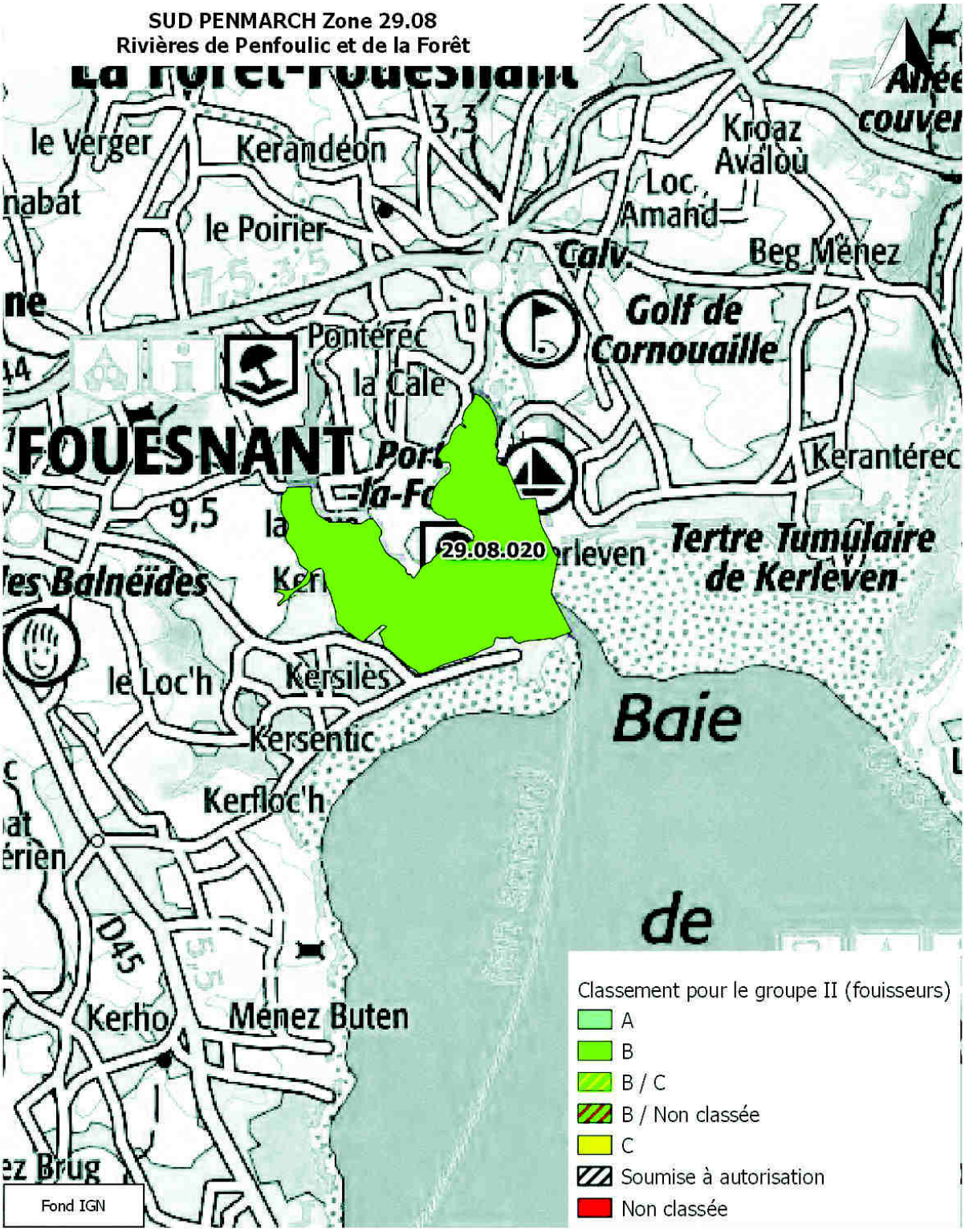
SUD PENMARCH Zone 29.08
Rivières de Penfoulic et de la Forêt
le Verger
Kerandéon
le Poirier
Kroaz Avalou
Loc Amand
Beg Ménez
Golf de Cornouaille
Pontérec
la Cale
FOUESNANT
Kerantérec
Tertre Tumulaire de Kerleven
29.08.020
les Balnéïdes
le Loc'h
Kersilès
Kersentic
Kerfloc'h
Baie
de
D45
Kerho
Ménez Buten
Fond IGN
Classement pour le groupe II (fouisseurs)
A
B
B / C
B / Non classée
C
Soumise à autorisation
Non classée

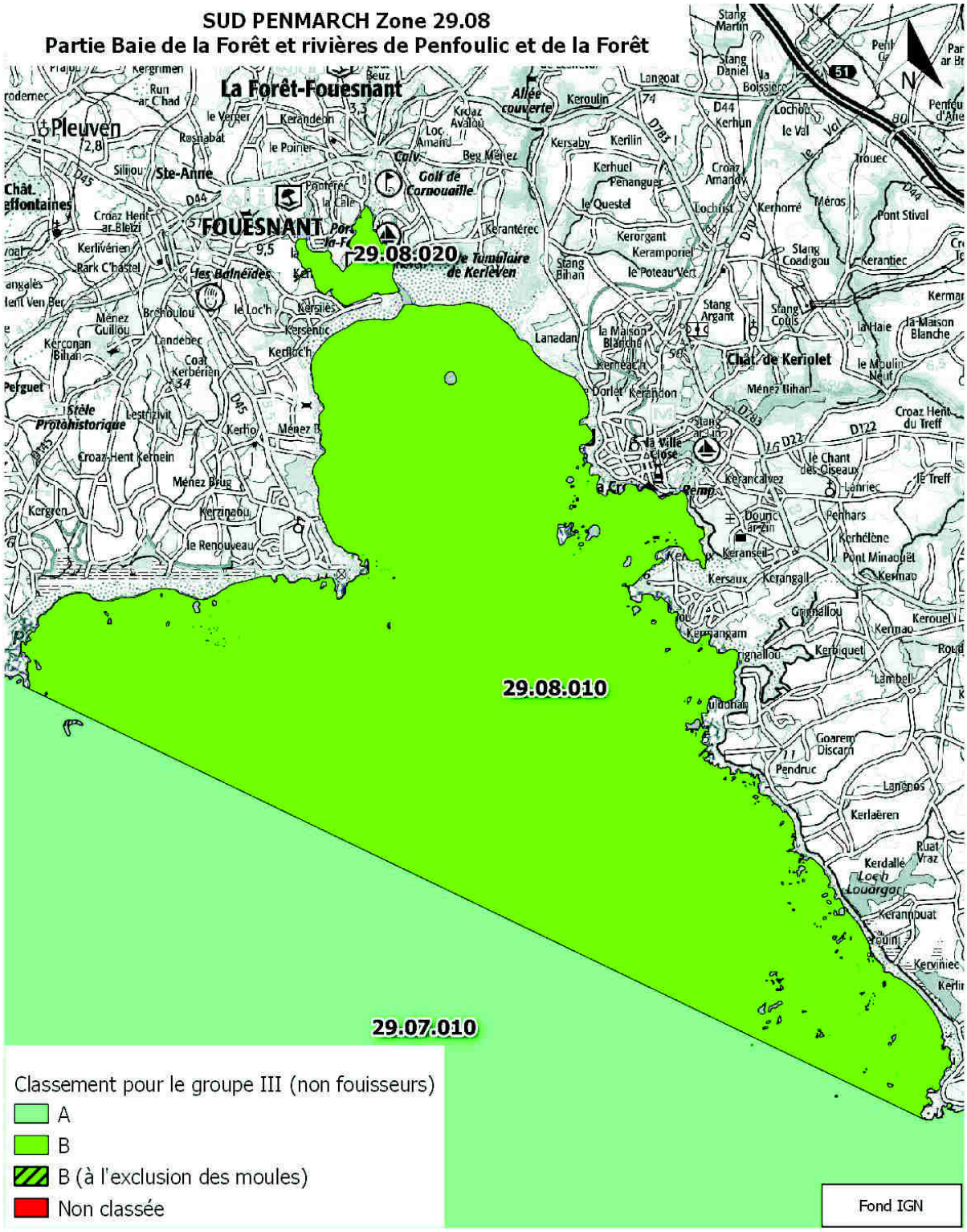
SUD PENMARCH Zone 29.08
Partie Baie de la Forêt et rivières de Penfoulic et de la Forêt
29.08.020
29.08.010
29.07.010
Classement pour le groupe III (non fouisseurs)
A
B
B (à l'exclusion des moules)
Non classée
Fond IGN

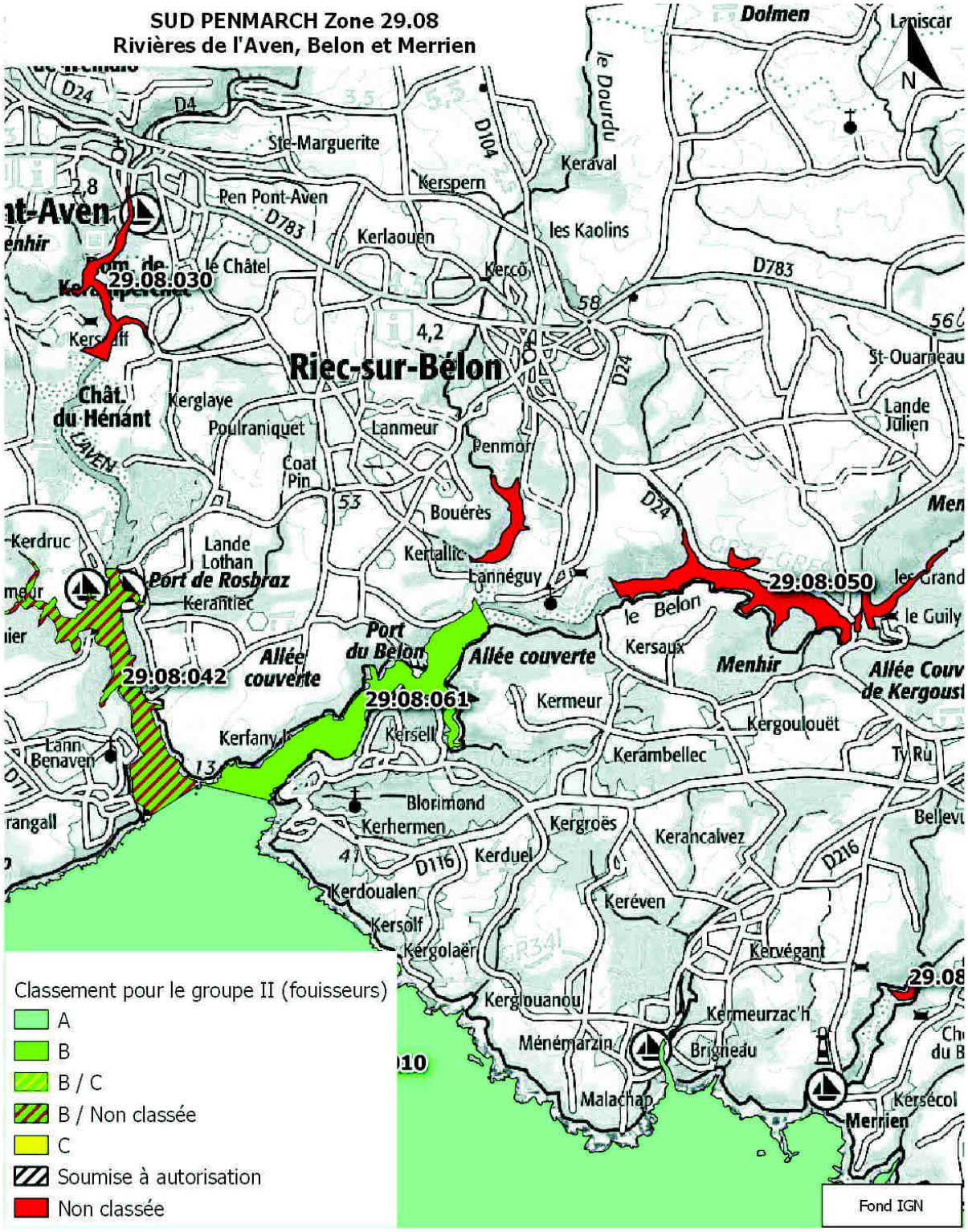
SUD PENMARCH Zone 29.08
Rivières de l'Aven, Belon et Merrien
Dolmen
Laniscar
N
le Dourdu
Keraval
Ste-Marguerite
Kerspern
Pen Pont-Aven
Kerlaouen
les Kaolins
le Châtel
Kercô
29.08.030
Riec-sur-Bélon
Chât. du Hénant
Kerglaye
Poulraniquet
Lanmeur
Penmor
Coat Pin
Bouérès
Kertallic
Lannéguy
Lande Lothan
Port de Rosbraz
Kerantiec
Port du Belon
Allée couverte
29.08:042
29.08:061
29.08:050
le Belon
Kersaux
Menhir
Allée Couv de Kergoust
le Guily
Kermeur
Kergoulouët
Kersell
Kerambellec
Kerfany
Blorimond
Kerhermen
Kergroës
Kerancalvez
Kerduel
Kerdoualen
Kersolf
Kergolaër
Keréven
Kervégant
Kerglouanou
Kermeurzac'h
Ménémarzin
Brigneau
Malachap
Merrien
Kersécol
St-Ouarneau
Lande Julien
Classement pour le groupe II (fouisseurs)
A
B
B / C
B / Non classée
C
Soumise à autorisation
Non classée
Fond IGN

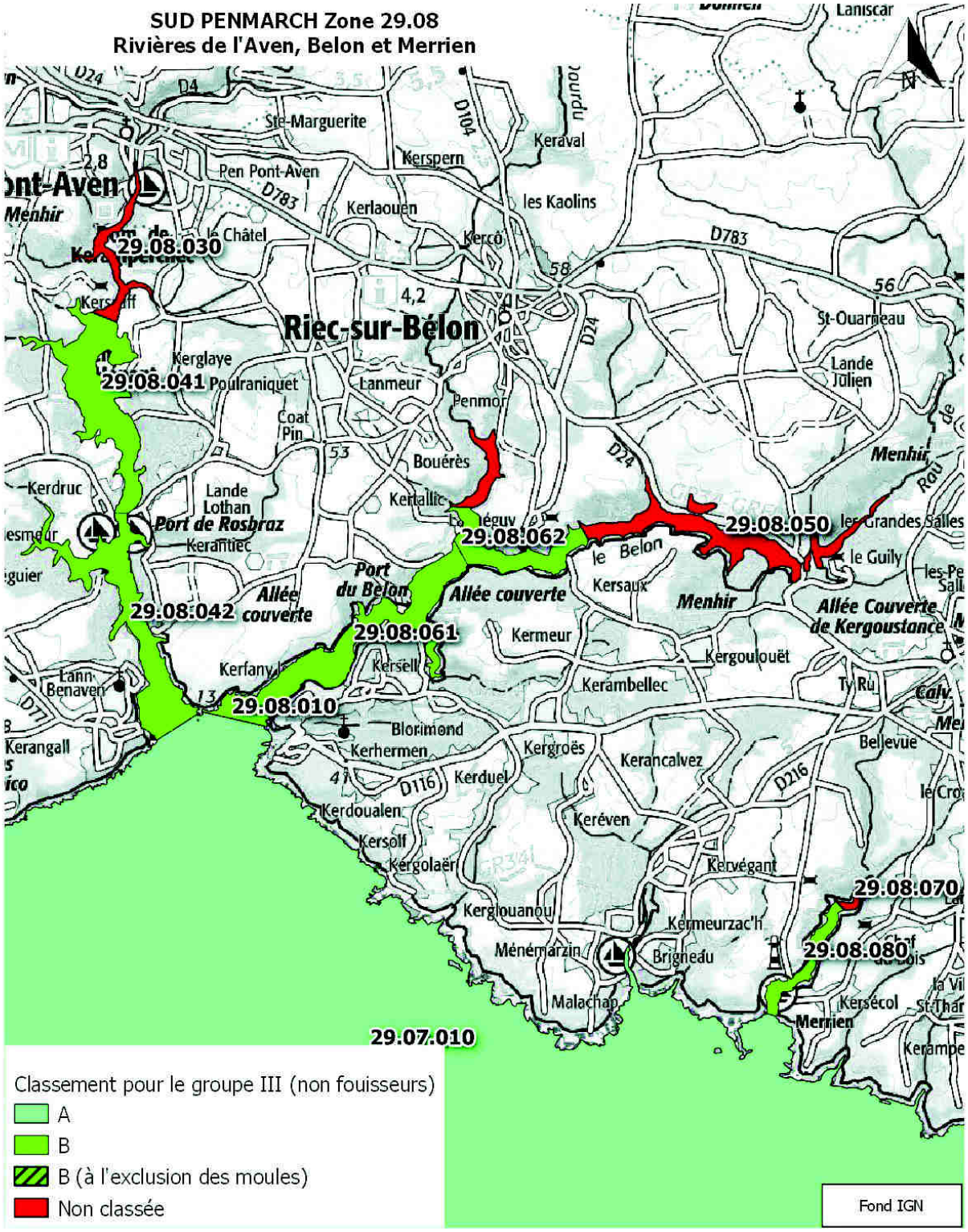
SUD PENMARCH Zone 29.08
Rivières de l'Aven, Belon et Merrien
Ste-Marguerite
Kerspern
Keraval
Pen Pont-Aven
Kerlaouen
les Kaolins
le Châtel
Kercô
Riec-sur-Bélon
St-Ouarneau
Lande Julien
Kerglaye
Poulraniquet
Lanmeur
Penmor
Coat Pin
Bouérès
Kerdruc
Lande Lothan
Port de Rosbraz
Kerantiec
Kerfallic
Port du Bélon
Allée couverte
le Belon
Kersaux
Menhir
Allée Couverte de Kergoustance
le Guily
les Grandes Salles
Kermeur
Kergoulouët
Kersell
Kerambellec
Ty Ru
Lann Benaven
Kerangall
Blorimond
Kerhermen
Kergroës
Kerancalvez
Bellevue
Kerduel
Kerdoualen
Kersolf
Kergolaër
Keréven
Kervégant
Kerglouanou
Kermeurzac'h
Ménémarzin
Brigneau
Malachap
Kersécol
Merrien
29.08.030
29.08.041
29.08.042
29.08.062
29.08.050
29.08.061
29.08.010
29.08.070
29.08.080
29.07.010
Classement pour le groupe III (non fouisseurs)
A
B
B (à l'exclusion des moules)
Non classée
Fond IGN

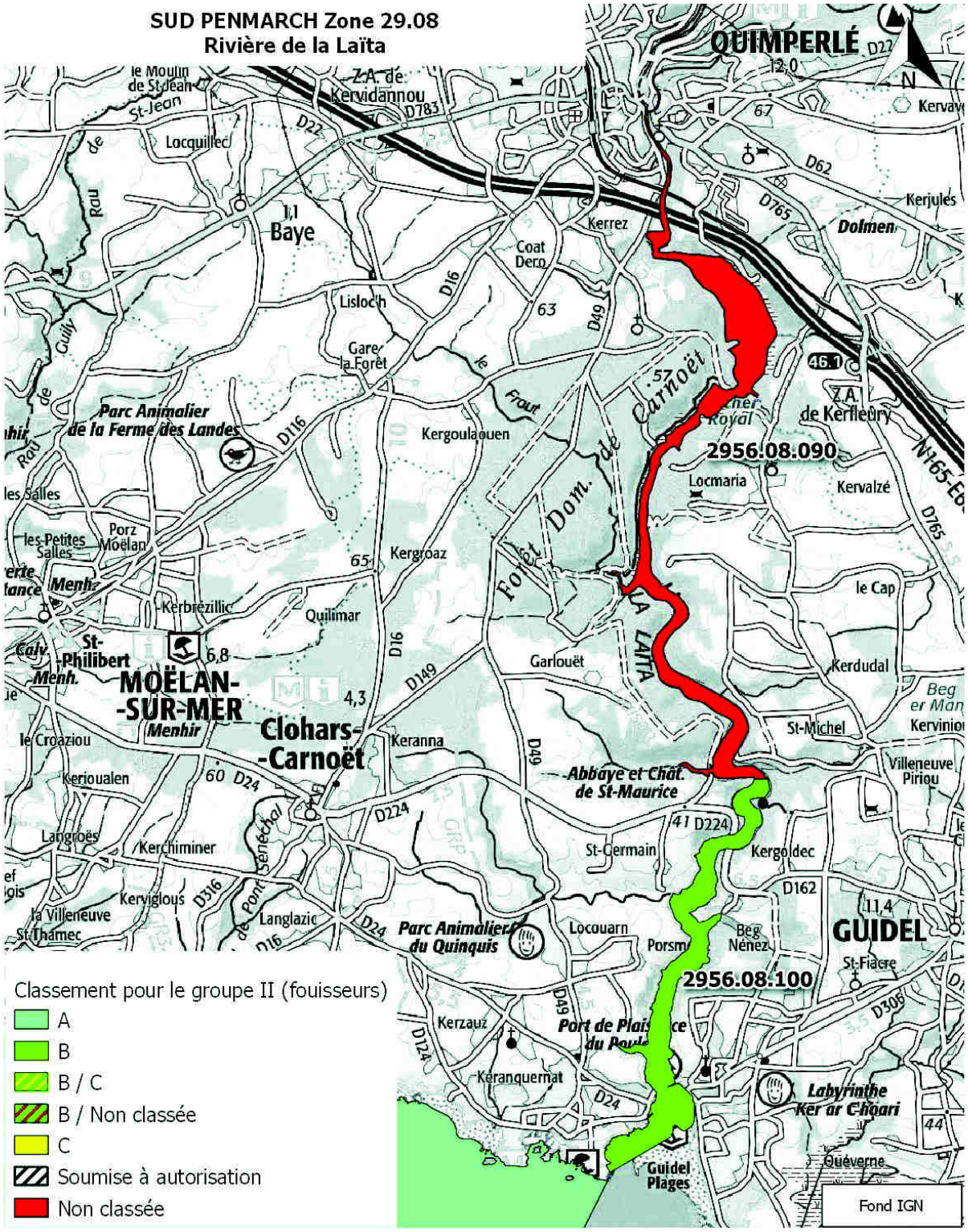
SUD PENMARCH Zone 29.08
Rivière de la Laïta
QUIMPERLÉ
Z.A. de Kervidannou
Baye
Parc Animalier de la Ferme des Landes
MOËLAN-SUR-MER
Clohars-Carnoët
Abbaye et Chât. de St-Maurice
Parc Animalier du Quinquis
GUIDEL
Port de Plaisance du Pouldu
Labyrinthe Ker ar C'hoari
Guidel Plages
2956.08.090
2956.08.100
Classement pour le groupe II (fouisseurs)
A
B
B / C
B / Non classée
C
Soumise à autorisation
Non classée
Fond IGN

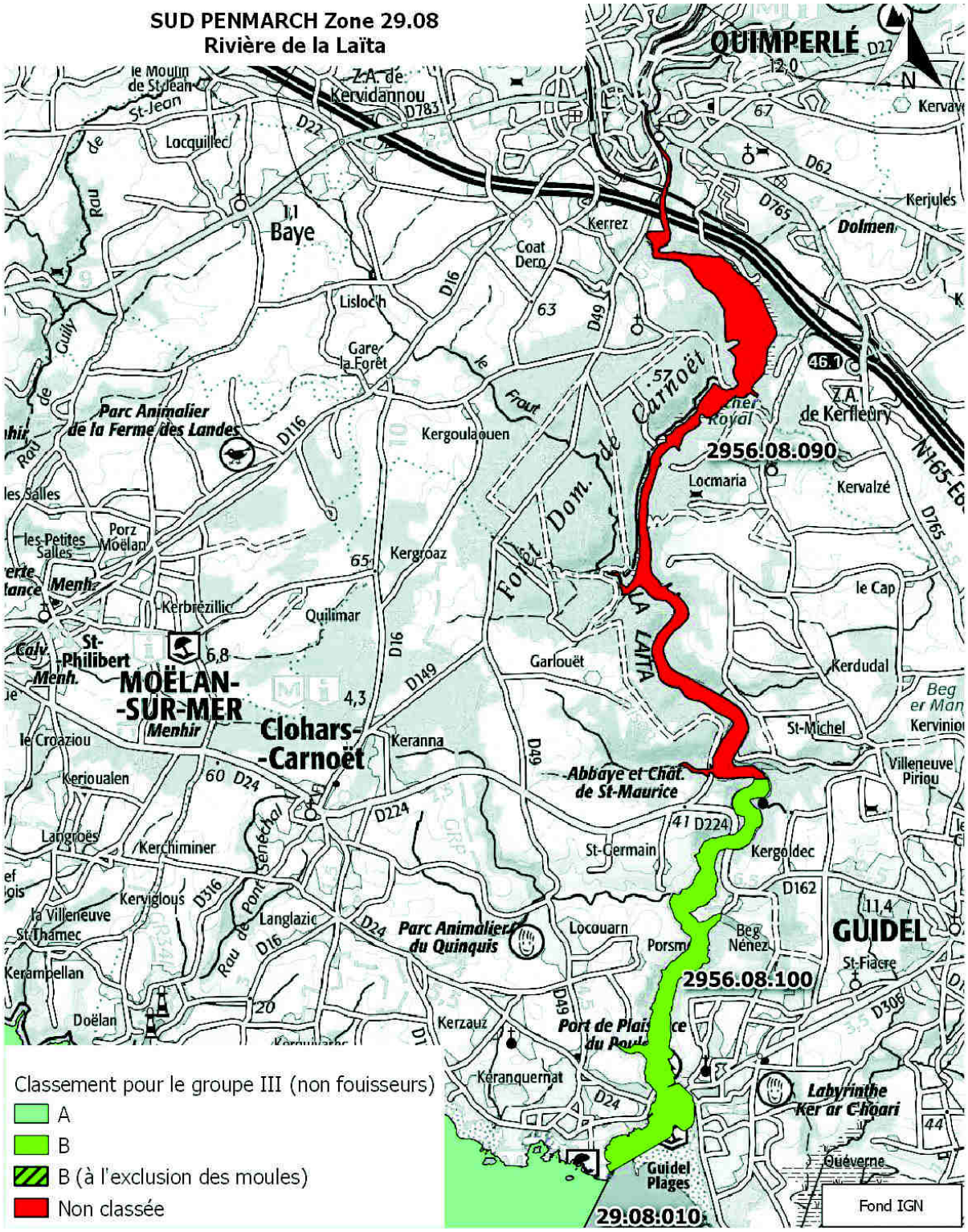
SUD PENMARCH Zone 29.08
Rivière de la Laïta
QUIMPERLÉ
Z.A. de Kervidannou
Baye
Parc Animalier de la Ferme des Landes
MOËLAN-SUR-MER
Clohars-Carnoët
Abbaye et Chât. de St-Maurice
Parc Animalier du Quinquis
GUIDEL
Port de Plaisance du Pouldu
Labyrinthe Ker ar C'hoari
Guidel Plages
2956:08:090
2956:08:100
29:08:010
Classement pour le groupe III (non fouisseurs)
A
B
B (à l'exclusion des moules)
Non classée
Fond IGN